

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS À LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté		
1 an 6 mois		
Ordinaire 1.300 frs 800 frs		La ligne 80 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs		minimum 250 frs
Etranger		Chaque annonce répétée : moitié prix :
1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs		
Avion 3.750 frs 2.300 frs		
Prix du		
numéro		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo-France et Communauté . 90 frs		
Etranger : Port en sus.		
	<p>Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.</p> <p>Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.</p>	<p>Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-14 — LOME</p>

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1962

- 20 septembre — Décret n° 62-137 portant nomination dans l'ordre national d'honneur 666
- 20 septembre — Décret n° 62-138 portant nomination dans l'ordre du Mono 667
- 22 septembre — Décret n° 62-139 complétant la liste des assesseurs près le tribunal coutumier de 1^{re} instance de Sokodé 668
- 26 septembre — Décret n° 62-140 portant nomination du secrétaire général de la cour suprême 668
- 27 septembre — Décret n° 62-141 définissant le costume d'audience des juges de paix, des greffiers en chef et des greffiers 668
- 27 septembre — Décret n° 62-142 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, juges greffiers en chef et greffiers des tribunaux de la République togolaise.. 668
- 12 octobre — Décret n° 62-143 fixant la durée légale du travail et la répartition au cours de la semaine dans les services administratifs 669

1962

- 17 septembre — Arrêté n° 106/PR/MFAE/AE modifiant l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre

1961 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie 669

- 17 septembre — Arrêté n° 107/PR/MFAE/AE portant modification de l'arrêté n° 10/MFAE/AE du 1^{er} septembre 1962 abrogeant les dispositions des arrêtés n° 2 et 3/MFAE/AE des 7 et 15 février 1962 interdisant provisoirement les exportations de produits vivriers 669

Arrêté n° 110/PR du 18 septembre 1962 chargeant le Ministre de l'Éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre d'Etat et des Affaires étrangères .. 670

Arrêté n° 113/PR du 24 septembre 1962 chargeant des ministres de divers intérimis 670

Arrêté portant renouvellements, attributions et suppressions de bourses d'études en France et en Afrique et erratum à un précédent arrêté portant renouvellement de bourses d'études en France 670

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté et décisions portant nominations, précises en solde et transferts, rengagements, admission à l'école militaire préparatoire technique du Mans et envoi en stage dans l'armée nationale togolaise 671

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962

15 septembre — Arrêté n° 70/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1962 673

18 septembre — Arrêté n° 71/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1962 . 673

Arrêté et décisions portant nomination, affectations, radiation et interdictions de séjour 673

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Décision n° 392/D/MFAE/MF/F portant autorisation de paiement au profit de M. l'Ambassadeur de la République togolaise aux États-Unis .. 675

Arrêté et décisions portant nomination, reprise de fonctions, mutation et affectations, admission au stage d'enquête agricole, sanctions disciplinaires et concession d'une pension proportionnelle 676

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962

15 septembre — Arrêté n° 5/MEN portant ouverture d'une école privée dénommée : « École privée de la Mission Chrétienne » 678

Décisions portant affectations, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés et rectificatif à une précédente décision fixant la liste des élèves admis au concours d'entrée en 6^e des établissements secondaires du Togo .. 678

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1962

5 septembre — Décision n° 336/D/MTP/PT portant ouverture d'une cabine téléphonique à Akoda (circonscription d'Anécho) 681

5 septembre — Décision n° 337/D/MTP/PT portant ouverture d'une cabine téléphonique à Glidji (circonscription d'Anécho) 683

5 septembre — Décision n° 338/D/MTP/PT portant ouverture d'une cabine téléphonique à Badougbé (circonscription d'Anécho) 685

5 septembre — Décision n° 339/D/MTP/PT portant ouverture d'une cabine téléphonique à Togoville (circonscription d'Anécho) 687

Décisions portant nomination, affectation et rectificatif à une précédente décision portant mutation 689

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Arrêté et décisions portant reprise de fonctions, nomination et affectation 689

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégrations, engagements, titularisation, nomination, régularisation de situation administrative, affectations, maintien en disponibilité, radiations, rappels à l'activité, reprises de service, cessation de fonctions, suspension de fonctions, licenciements, admission à la retraite, rectificatif et additif à de précédentes décisions portant affectation et licenciement 689

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1962

4 août — Arrêté n° 25/MTP/TP portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe par le TEXACO à Lama-Kara 698

4 août — Arrêté n° 26/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route de Sokodé à Mango 698

4 août — Arrêté n° 27/MTP/TP portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe par la société SHELL à Tabligbo .. 699

4 août — Arrêté n° 28/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Tabligbo par la société SHELL 700

31 août — Arrêté n° 29/MTP/TP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de gaz propane liquide par la société A.G.I.P. à Lomé 701

15 septembre — Arrêté n° 30/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant la mise en place de cuves supplémentaires dans les stations TEXACO à Atakpamé et Anécho 701

15 septembre — Arrêté n° 31/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants BP à Lomé-Bè 702

D I V E R S

Arrêtés portant radiations 702

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Etablissements WALCKHOFF et Cie. (Faillite ouverte) 703

Avis d'inscription modificative (Sté. industrielle togolaise) .. 703

Nécrologie 703

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-137 du 20-9-62 portant nomination dans l'Ordre National d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur ;

Vu le décret n° 62-63 du 20 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre National d'Honneur ;

Vu le décret n° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 14 mars 1962 susvisée ;

Sur l'avis du conseil de l'Ordre National d'Honneur,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés dans l'Ordre National d'Honneur :

- MM. Accolatsé Alex — Notable domicilié à Lomé
Togbui Agama II — Chef traditionnel de Bè
Agbeko Stephan — Notable domicilié à Lomé
Togbui Agokoli II — Chef de canton de Nuatja
Afidégnon Stanislas — Notable à Atakpamé
Alipui Gabriel — Notable à Atakpamé
Amekugee Michel — Conseiller municipal de Lomé
Amouzou Blaise — Député
Attiogbé Atayi Anton — Conseiller municipal de Lomé
Attiogbé Emmanuel — Conseiller municipal de Palimé.
Avogan Michel — Chef de canton de Badja
Awoomey Marcus — Notable à Agou
Awoomey Robert — Notable à Agou
Ayivor John — Notable à Agouévé
Ayivor Samuel — Notable à Sanguéra
Bassabi Moussa — Notable à Sokodé
Bayor Moustapha Jules — Député
Djadoo II — Chef de village de Kpélé-Elé
Dweggah Joseph — Directeur de Cabinet du Ministre des Finances
Idrissou Ali — Député
M^{me} Kada Bayi Lucie — Domiciliée à Lomé
MM. Kouégan Toyo — Chef de village d'Agomé-Glozou
Kona Moussa Issifou — Conseiller municipal de Lomé
Koudaya Hountondji — Notable à Tabligbo
Kpégna Zacharie — Notable à Sokodé
Lafonekou James — Chef de village de Tchékpo
Lawson Fred — Conseiller municipal de Lomé
Mande Amadou — Notable à Mango
Mogoré Youma Joseph — Député et chef de canton de Timbou
Passah Seth — Député et chef de canton de Tsévié
Patin Moussa — Notable à Blitta
Placca Chrysostome — Notable à Porto-Ségué
Seshie Francis — Notable à Assahun
Sodatonou Raphaël — Conseiller municipal d'Anécho
Tèkoé Alexandre — Chef de la circonscription de Dapango
Tonabore Alassani — Chef de canton de Kabou
Yempapou Yandja Oumorou — ex-Député domicilié à Dapango
M^{me} Yromassé Madeleine — Domiciliée à Atakpamé
M. Zigah Francis — Notable à Assahun.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1962

S. E. Olympio

DECRET N° 62-138 du 20-9-62 portant nominations dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono,

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

Vu le décret n° 62-67 du 21 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre du Mono,

Vu le décret n° 62-98 du 18 juillet 1962 fixant le contingent des décorations de l'Ordre du Mono à attribuer au titre de l'année 1962 et le prix de vente des insignes,

Sur l'avis du conseil de l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés dans l'Ordre du Mono :

1^o — *A la dignité de grand siège*

Fio Agbano II — Chef traditionnel de Glidji et Député à l'Assemblée nationale.

2^o — *A la dignité de mainteneur*

MM. Akouété-Akué Adoté Jean — Chef de la circonscription de Sokodé ;

Amégan Henri — Notable et conseiller municipal de Palimé ;

Kponton Hubert — Secrétaire général de l'Ecole togolaise d'administration ;

Sodji Dovi Léandre — Chef de la circonscription de Niamtougou.

3^o — *Au grade de flambeau*

M. Barrigah Tétévi Samuel — Instituteur en retraite.

4^o — *Au grade de propugateur*

MM. Agbodjé Aboutou — Maître ouvrier principal de 3^e classe des C.F.T. en retraite ;

Dovi-Akué Paul — Directeur des Affaires économiques ;

Edorh François — Infirmier vétérinaire principal de 1^{re} classe, 3^e échelon ;

Gblao Easo — Adjoint-technique de 1^{re} classe, 3^e échelon du Service de l'Agriculture ;

Jibidar Abraham Samuel — Instituteur en retraite ;

Maleaux Joseph — Fonctionnaire en retraite ;

Mensah Roger — Chef de la circonscription de Mango ;

Nonou Justin — Chef de la circonscription d'Atakpamé.

5^o — *Au grade de citoyen émérite*

MM. Adjévi Sylvain — Secrétaire d'Administration en service à la Direction de la Santé publique ;

Aloméno Bansa Emmanuel — Fonctionnaire en retraite ;

Nyavor Pius — Chef de poste administratif de Badou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1962

S. E. Olympio

DECRET N° 62-139 du 22-9-62 complétant la liste des assesseurs près le tribunal coutumier de 1^{re} instance de Sokodé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-45 du 15 mars 1962 portant nomination d'assesseurs.

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près le tribunal coutumier de première instance de Sokodé pour compléter la liste des assesseurs nommés pour la même juridiction par l'article 1^{er} du décret n° 62-45 du 15 mars 1962 :

Akpobi Alfa Abikou — chef du village de Combolé, coutume Ana

Léma Soumaïla — chef des Peuhls à Sokodé, coutume Peuhl

Ben Tonou — tailleur à Sokodé, coutume Mina
Marcellin Mahouna — cultivateur à Tchawanda
Sokodé, coutume Losso

Yamboté Asmanou — notable à Wadandè, coutume Bassari

Gnambi Koukou — notable à Binaparba, coutume Bassari

Ouassao Datchè — chef du village de Bapuré, coutume Konkomba

Djéri Nakpidja — cultivateur à Guérin-Kouka, coutume Konkomba

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 septembre 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

DECRET N° 62-140 du 26-9-62 portant nomination du secrétaire général de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire,

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la cour suprême, et notamment son article 3,

Sur proposition du président de la cour suprême,

DECRETE :

Article premier. — M. Guérin (Jacques), magistrat, est nommé secrétaire général de la cour suprême.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 62-77 du 10 mai 1962 sont rapportées.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 1962

S. E. Olympio

DECRET N° 62-141 du 27-9-62 définissant le costume d'audience des juges de paix, des greffiers en chef et des greffiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature et notamment son article 44,

Vu le décret n° 62-103 du 2 août 1962 fixant le statut particulier des cadres du personnel judiciaire, et notamment son article 27 ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les juges de paix portent le costume des magistrats du tribunal de droit moderne défini par l'article 44 de la loi du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature. Toutefois, ils ne portent l'épitoge que s'ils sont licenciés en droit. La toque est ornée d'un galon d'argent de dix millimètres de largeur.

Art. 2. — Le greffier en chef de la cour d'appel et le greffier en chef du tribunal de droit moderne portent le même costume que les magistrats de la cour d'appel et du tribunal de droit moderne, sans épitoge, la toque étant ornée de deux galons de soie noire.

Art. 3. — Les greffiers portent la tige d'étamine noire à grandes manches, sans simarre et sans épitoge, avec cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

DECRET N° 62-142 du 27-9-62 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, juges, greffiers en chef et greffiers des tribunaux de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant statut de la Fonction publique togolaise ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise.

Vu le décret n° 62-103 du 2 août 1962 portant statut particulier du personnel de la justice ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Une indemnité de première mise de costume d'audience peut être allouée aux magistrats togolais des cours et tribunaux et aux juges de paix des tribunaux coutumiers de la République lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port de costume d'audience prévu par les statuts respectifs de ces fonctionnaires.

Art. 2. — Les greffiers en chef des juridictions togolaises, les greffiers des sections et des tribunaux coutumiers que leur service oblige à porter le costume d'audience bénéficient de cette indemnité dans les mêmes conditions que les magistrats.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité de costume d'audience ne peut excéder 25.000 Francs CFA. Cette indemnité est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume.

La dépense résultant du paiement de cette indemnité sera imputée au budget matériel du service judiciaire.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction Publique,

P. Akouété

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances et des Affaires

Economiques :

S. E. Olympio

DECRET N° 62-143 du 12-10-62 fixant la durée légale du travail et la répartition au cours de la semaine dans les services administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'article 112 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 397-54/ITLS du 28 avril 1954 fixant la répartition au cours de la semaine de la durée légale du travail dans les services administratifs ;

Vu le procès-verbal en date du 5 octobre 1962 de la commission consultative du travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans le cadre de la construction de la Nation togolaise et par dérogation aux dispositions de l'article 112 du code du travail, la durée légale du travail dans tous les services publics est fixée à 45 heures par semaine, pour compter du 20 octobre 1962.

Art. 2. — Dans tous les services administratifs, y compris le Réseau des Chemins de fer et les circonscriptions, la répartition de la durée légale du travail de 45 heures par semaine sera la suivante :

Jours ouvrables, sauf samedi ... { Matin : 7 h. à 12 h.
Après-midi : 14 h. à 17 h.
Samedi 7 heures à 12 heures.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels relevant du statut général de la fonction publique comme aux agents soumis au code du travail.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 octobre 1962.

S.E. Olympio.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,*

P. Akouété

ARRETE N° 106/PR/MFAE/AE du 17-9-62 modifiant l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7-9-61 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/PLAN/I du 11 août 1956 portant réorganisation de la Commission des Mercuriales ;

Vu la décision n° 50/MICEP du 20 septembre 1959 nommant les membres de la Commission des Mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

ARRETE :

Article premier. — Le tableau des mercuriales officielles joint à l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 est modifié comme suit :

A l'exportation

<i>Au lieu de :</i>	Valeur mercuriale
10-05 — maïs en grain	1è kg net 25 Frs
Ex 11-06 farine de manioc (gari)	le kg net 30 Frs

Lire :

10-05 — maïs en grain	le kg net 50 Frs
Ex 11-06 farine de manioc (gari)	le kg net 60 Frs

Art. 2. — Les droits et taxes ad-valorem applicables aux marchandises sus-mentionnées à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, sur la base des nouvelles valeurs mercuriales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* et, vu l'urgence, par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de Douanes, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 17 septembre 1962.

S.E. Olympio

ARRETE N° 107/PR/MFAE/AE du 17-9-62 portant modification de l'arrêté n° 10/MFAE/AE du 1^{er} septembre 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 611/50 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 2/MFAE/AE du 7 février 1962 interdisant provisoirement l'exportation du maïs, de la farine de maïs, du mil et de la farine de manioc ;

Vu l'arrêté n° 3/MFAE/AE du 15 février 1962 interdisant provisoirement les exportations de riz, brisures de riz et ignames ;

Vu l'arrêté n° 10/MFAE/AE du 1^{er} septembre 1962 abrogeant les dispositions des (arrêtés nos 2 et 3/MFAE/AE des 7 et 15 février 1962 interdisant provisoirement les exportations de produits vivriers ;

Vu l'amélioration de la situation vivrière du Togo ;

ARRETE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10/MFAE/AE du 1^{er} septembre 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont abrogées, à la date du présent arrêté, *sauf en ce qui concerne les exportations à destination du Ghana*, les dispositions des arrêtés nos 2 et 3/MFAE/AE des 7 et 15 février 1962 interdisant provisoirement les exportations de produits vivriers (mil, maïs, farine de maïs, manioc, farine de manioc, riz, brisures de riz et ignames).

Lire :

Sont abrogées, à la date du présent arrêté, les dispositions des arrêtés nos 2 et 3/MFAE/AE des 7 et 15 février 1962 interdisant provisoirement les exportations de produits vivriers mil, maïs, farine de maïs, manioc, farine de manioc, riz, brisures de riz et ignames.

Art. 2. — Le directeur des Affaires économiques, le Chef du Service des Douanes, les chefs de circonscriptions sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T. et des postes de Douane.

Lomé, le 17 septembre 1962

S. E. Olympio

Affaires courantes

N° 110/PR du 18-9-62. — Pendant l'absence de M. Paulin Freitas, Ministre d'Etat et des Affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Martin Sankaredja, Ministre de l'Education nationale.

N° 113/PR du 24-9-62. — L'arrêté n° 103/PR du 5-9-62 est rapporté.

Pendant l'absence de MM. Hospice Coco, Ministre des Finances et des Affaires économiques, Paulin Freitas, Ministre d'Etat et des Affaires étrangères, Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la Santé publique, Namoro Karamoko, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, Trenou Rudolph, Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

MM. Paul Amegee, au titre du Ministère des Finances et des Affaires économiques

Théophile Mally, au titre du Ministère de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion
Martin Sankaredja, au titre du Ministère d'Etat et des Affaires étrangères, de l'Agriculture de l'Elevage et des Eaux et Forêts

Paulin Akouété, au titre de la Présidence de la République et du Ministère de la Santé publique.

Renouvellements, attributions et suppressions de bourses d'études en France et en Afrique

N° 117/PR/MEN du 25-9-62. — Est renouvelée, pour l'année scolaire 1962-63, la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les suivent :

Numéros	NOM ET PRENOMS	ETABLISSEMENTS	Catégorie de la Bourse
1	Adjamah Joseph	Fac de science Grenoble	D
2	Ahiany Anani	Fac droit Paris	D
3	d'Almeida Pedro	Fac droit Dijon	D
4	Ajavon Jean	Fac science Montpellier	D
5	Amezniz Parfait	Ecole Biochimie Paris	D
6	Gaba Joseph	Ecole radio élec. Paris	D
7	Gbadamassi Lamidi	Ecole agric. Chateau S.	D
8	Adjopoulos Alex	Ecole des T.P. Vincennes	D
9	Olympio Rosita	Fac sciences Paris	D
10	Olympio Béatrice	Fac lettres Paris	Stage
11	Quadjovie Romuald	Fac des sciences	D
12	Tetekpoe Raymond	Fac lettres Caen	D
13	Amedome Antoine	Fac Méd. Montpellier	D
CHAMBRE DE COMMERCE			
14	Adzomada Ruben	Ecole Stanislas Paris	D

Ont leurs bourses supprimées pour études terminées, les étudiants dont les noms suivent :

1° Ajavon Oswald, I. H. E. O. M.

2° Bandeira Venance, E. N. S. A. T. Toulouse

3° Blao Nicolas, Inst. agric. Beauvais

4° Freitas Louise, Ecole sage-femme Caen

5° Koffi Omer, Agric. Stage au Dahomey

6° Konu Emmanuel, Fac. Lettres Dijon

7° Koudry Gabriel, Fac. Lettres Paris

8° De Médeiros Victor, Fac. Lettres Strasbourg

- 9° Savi de Tové Jean, I. E. Politique Bordeaux
- 10° Séma Arouna, E. N. A. Rennes
- 11° Akumey Martin, Fac. des Lettres Strasbourg
- 12° Mme Kouévi Cathérine, née Ayité, Ecole normale spéciale Paris
- 13° Aguigah Jeannette, Ecole sage-femme Angers
- 14° Santos Florentine, Fac. Droit Toulouse (a rejoint la Rép. du Dohomey par voie de mariage)

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 36, article 2.

N° 118/PR/MEN du 25-9-62. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1962-63, le complément de bourses d'études des étudiants de l'Université de Dakar dont les noms suivent :

- 1° Akakpo Folivi Dieudonné, Faculté Droit
- 2° Alipui Victor, Faculté Droit
- 3° Bannerman Oswald, Fac. Droit
- 4° Béléyi Jacques, Faculté Droit
- 5° Dogo Koudjolou Henri, Faculté Droit
- 6° Gaba Laurent Faculté Droit
- 7° Dovi Pierre, Faculté Droit
- 8° Pétéou Akizi, Faculté Droit
- 9° Polo Arégba, Faculté Droit
- 10° Dosséh Messan Bernard, Faculté Médecine
- 11° Hodonou K. Emmanuel, Faculté Médecine
- 12° Max Louise Emmanuel, Faculté Médecine
- 13° Placca Dovi Emmanuel, Faculté Médecine
- 14° Bodjona Dominique, Faculté Médecine
- 15° Dössevi Lionel Kouévi, Faculté Sciences
- 16° Salami Amoussa, Faculté Sciences
- 17° Dogblé Benjamin, Faculté Lettres
- 18° Hévo Etienne, Faculté Lettres
- 19° Wilson Akouété, Faculté Lettres
- 20° Tamakloe Mathieu, Faculté Lettres

Est renouvelée pour l'année scolaire 1962-63, la bourse d'études des élèves dont les noms suivent :

Ecole des T. P. de Bamako

- 1° Ouro Baguina, adjoint technique 3^e année
- 2° Moreira Kossi Louis, géomètre 2^e année
- 3° Adoko Jacques, géomètre 2^e année
- 4° Méléusu Arsène, géomètre 2^e année

Ecole d'assistants d'élevage de Bamako

- 1° Dossou Kokou, 2^e année

Collège technique d'agriculture de Bingerville

(Côte d'Ivoire)

- 1° Abalo Wéré Paul, 2^e année
- 2° Da Silveira Léon, 2^e année

Est attribuée pour l'année scolaire 1962-63, la bourse d'études aux élèves à l'Ecole des T.P. de Bamako :

- 1° Klou Kodjo, E.P.C.I. Sokodé
- 2° Djassa Emmanuel, E.P.C.I. Sokodé
- 3° Gnamavo Koffi, E.P.C.I. Sokodé

Ont leurs bourses supprimées pour études terminées, les étudiants dont les noms suivent :

Ecole d'assistants d'élevage de Bamako

- 1° Bangana Yacoubou, 2^e année

Ecole des Travaux Publics de Bamako

- 1° Ali Boudiakou, adjoint technique 4^e année
- 2° Da Silveira Jean, géomètre 4^e année
- 3° Acouétey Syphorien géomètre 4^e année
- 4° Burlureaux Gabriel, géomètre 4^e année

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36, article 3.

Erratum

ERRATUM du 25-9-62 à l'arrêté n° 104/PR-MEN portant renouvellement de bourses d'études en France

Après :

- 32 Kékessi Basile, Faculté des Sciences

Rayer :

- 33 Kouévi Cathérine née Ayité, Ecole normale spéciale Paris

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nominations

N° 112/PR/Cab./Mil. du 19-9-62. — A compter du 15 septembre 1962, le sous-lieutenant Assila James, en service à la Compagnie d'Infanterie Togolaise, est nommé au grade de lieutenant de l'Armée Nationale Togolaise.

En attendant la parution du décret portant reclassement des officiers de l'Armée Nationale Togolaise, dans la Fonction publique, cette promotion n'entraîne aucune modification aux émoluments mensuels perçus actuellement par l'intéressé.

N° 73-D/PR/Cab./Mil. du 21-9-62. — Le capitaine Clause Roger, mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance technique militaire française, est nommé chef de musique de la Garde Togolaise, à compter du 15 septembre 1962.

Cet officier est responsable, vis-à-vis du chef de corps, de la tenue, de la discipline, de la présentation et de l'instruction technique du personnel placé sous ses ordres.

N° 74-D/PR/Cab./Mil. du 21-9-62. — A compter du 16 juillet 1962, l'élève-officier Tépé Eugène est nommé au grade de sergent P.D.L.

Cette nomination n'entraîne aucune modification dans l'attribution du secours scolaire attribué à l'intéressé par l'arrêté n° 40/PR/MEN du 9 mars 1962 et son rectificatif en date du 10 avril 1962.

Prises en solde et transferts

N° 70-D/PR/Cab./Mil. du 19-9-62. — Le sous-lieutenant de 3^e échelon Mensah Akakpossa Lucien, sortant de l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Saint-Mai-

xent, affecté à la Compagnie d'Infanterie Togolaise, est pris en solde à compter du 1^{er} septembre 1962.

En attendant la parution du décret sur les soldes des militaires de l'Armée Nationale Togolaise, le sous-lieutenant Mensah Akakossa Lucien percevra à compter du 1^{er} septembre 1962, les émoluments mensuels suivants :

Solde de base nette mensuelle.....	38.494 francs
Indemnité de sujétion.....	8.105 --
Indemnité de charges militaires ...	10.248 --

Total 56.847 francs

Le sous-lieutenant Mensah Akakossa Lucien, veuf, père de quatre enfants, a droit aux prestations familiales, aux taux en vigueur dans la Fonction publique et définis par le décret n° 61-27 du 16 mars 1962.

N° 71-D/PR/Cab. Mil. du 20-9-62. — Le sous-lieutenant de 3^e échelon Kongo Koffi, sortant de l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Saint-Maixent, et détaché à l'encadrement de la Garde Togolaise, est pris en solde à compter du 1^{er} septembre 1962.

En attendant la parution du décret sur les soldes des militaires de l'Armée Nationale Togolaise, le sous-lieutenant Kongo Koffi percevra à compter du 1^{er} septembre 1962, les émoluments suivants :

Solde de base nette mensuelle . . .	38.494 francs
Indemnité de sujétion	8.105 --
Indemnité de charges militaires . . .	5.376 --

Total 51.975 francs

Le sous-lieutenant Kongo Koffi a droit aux prestations familiales, aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 72-D/PR/Cab. Mil. du 20-9-62. — Le sous-lieutenant de 3^e échelon Comlan Paul Aristide Quanvi, sortant de l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Saint-Maixent, et détaché à l'Ecole des officiers de la Gendarmerie Nationale de Méhun (France), est pris en solde à compter du 21 septembre 1962.

En attendant la parution du décret sur les soldes des militaires de l'Armée Nationale Togolaise, le sous-lieutenant Comlan percevra, à compter du 21 septembre 1962, les émoluments mensuels suivants :

Solde de base nette mensuelle . . .	38.494 francs
Indemnité de sujétion	8.105 --
Indemnité de charges militaires . . .	5.376 --

Total 51.975 francs

Le sous-lieutenant Comlan Paul Aristide Quanvi a droit aux prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction publique.

Rengagements

N° 75-D/PR/Cab. Mil. du 22-9-62. — Les militaires de la Compagnie d'Infanterie Togolaise, dont les noms suivent, sont rengagés pour une durée de un an, pour compter des dates ci-après :

Koffi Felley, caporal-chef, n° mle 20.386, à compter du 25-10-1962

Avadra Bonaventure, caporal, n° mle 97.038, à compter du 17.10.1962

Kpayon Bakoumlé, soldat 1^{re} classe, n° mle 20.378, à compter du 25-10-1962

Kolani Kombaté, soldat 1^{re} classe, n° mle 20.388, à compter du 25-10-1962

Koudjou Bayoki, soldat 1^{re} classe, n° mle 24.293, à compter du 28-10-1962

Agroussaki Matanapo, soldat 1^{re} classe, n° mle 20.637 à compter du 28-10-1962

Admission à l'école militaire préparatoire technique du Mans

N° 76-D/PR/Cab. Mil. du 25-9-62. — MM. Attiglah Sosthène et Attiobé Messan, qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole Militaire préparatoire technique du Mans (Sarthe-France), sont admis en qualité d'élèves de cette école, en classe de quatrième technique, à compter du 22 septembre 1962.

A compter du 1^{er} octobre 1962, les intéressés percevront une indemnité mensuelle de deux mille cinq cents francs CFA (2.500) pendant les mois de : octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai, juin, et une indemnité de vacances de quinze mille francs CFA (15.000) pendant les mois de juillet et août.

Ces indemnités seront imputables au chapitre 36, article 6 du budget général du Togo, exercice 1962.

Ces indemnités seront versées aux intéressés par l'intermédiaire du trésorier de l'école.

Le directeur de l'Africation des cadres, le chef du Service des Finances, le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoi en stage

N° 77-D/PR/Cab. Mil. du 25-9-62. — Les sergents Bassabi Zakari et Gnama Adj Pierre, de la Compagnie d'Infanterie Togolaise sont envoyés en stage à l'Ecole de Saint-Louis (Sénégal), en vue de leur préparation au concours d'entrée à l'Ecole de Formation des officiers du Régime Transitoire des Troupes de Marine à Fréjus (Var).

Les intéressés seront mis en route par les soins du capitaine commandant la Compagnie d'Infanterie Togolaise, pour être rendus à Saint-Louis, le 2 octobre 1962.

Les frais de voyage seront supportés par le chapitre 36, article 6, du budget général du Togo, exercice 1962.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés percevront leur solde mensuelle, à l'exclusion de toute indemnité de stage.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 70/INT du 15-9-62. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1962 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Art. 3. — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 25.119

Chapitre VII. — Services sociaux (Personnel)

Article 1. — Enseignement et sports . . 150.000
 2. — Hygiène 140.242
 3. — Dispensaires 90.000
 4. — Ambulance 5.500

Chapitre XII. — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles . . 100.000
 510.861

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé exercice 1962.

Chapitre II. — Restes à payer d'après les engagements

Article 1. — Participation au fonctionnement du budget général, exercice 1960 410.861

Chapitre X. — Dépenses diverses.

Article 1. — Fêtes et réceptions publiques 100.000
 510.861

N° 71/INT du 18-9-62. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1962.

Chapitre VIII. — Services sociaux (Matériel)

Article 4. — Ambulance 150.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1962.

Chapitre III. — Service d'action rég. (Matériel)

Article 4. — Moyens de transport . . . 150.000

Nomination

N° 98-D/INT du 24-9-62. — Est nommé commissaire d'arrondissement de la ville de Lomé, M. Ayao Edouard, officier de police adjoint, pour servir au 4^e arrondissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 93-D/INT/GT du 14-9-62. — Le garde 2^e classe 1^{er} échelon, Amouzou Attisso, n° mle 2239, en service au détachement de Tabligbo, est affecté au centre d'instruction de Lomé, pour compter du 1^{er} septembre 1962.

N° 99-D/INT/GT du 24-9-62. — Sont affectés pour compter du 1^{er} septembre 1962 :

Au Peloton d'Anécho.

N'tatéya Plima, garde de 1^{re} classe, n° mle 1790, du détachement de Bafilo
 Tokayé Kpandja, garde de 3^e échelon, n° mle 1822, du détachement de Kandé
 Tohouégnon Tchalako, garde de 1^{re} classe, n° mle 1838, du dépôt des gardes de Lomé.

Au détachement de Tabligbo

Kombati Kolani, brigadier 1^{er} échelon n° mle 1797, du détachement de Bafilo

Au peloton mobile de Sokodé

Toouézin Anié, garde de 2^e classe n° mle 1859, du détachement de Nuatja
 Tarkpa Zato, garde de 1^{re} classe n° mle 1680, du peloton de Mango
 Tagba Adam Noël, garde de 2^e classe n° 2288, du détachement de Niamtougou
 Adogli Komi, garde de 2^e classe n° mle 2282, du détachement de Niamtougou.

Au détachement de Bafilo

Tchanassi Adam, brigadier de 3^e échelon n° mle 1736, du détachement de Tabligbo
 Bignan Tchao, garde de 1^{re} classe n° mle 1498, du peloton d'Anécho.

Au détachement de Nuatja

Abou Sébastien, garde de 1^{re} classe, n° mle 1746, du peloton mobile de Sokodé.

Au détachement de Niamtougou

Hadaoutéma Katoma, brigadier-chef n° mle 1249, du peloton de Lama-Kara
 Oyenga Ahata, garde de 2^e classe, n° mle 2351, du peloton mobile de Sokodé
 Komortokoum Djato, garde de 2^e classe, n° mle 2344 du peloton mobile de Sokodé.

Au peloton de Mango

N'Dombé Tignonkpa, brigadier de 2^e échelon, n^o m^{le} 1731, du peloton mobile de Sokodé
 Monbidé Lamboni, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1940, du dépôt de Lomé.

Au peloton de Lama-Kara

Issifou Bouraima, brigadier-chef, n^o m^{le} 1334, du détachement de Niamtougou.

Au détachement de Kandé

Tchati Sambéri, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 2336, du peloton d'Anécho.

Au peloton des gardes de Lomé

Omou Gédéon, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 2275, du peloton d'Anécho
 Koum Michel, garde de 3^e échelon, n^o m^{le} 1957, du dépôt des gardes de Lomé
 Issifou Adalé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 2467, du dépôt des gardes de Lomé
 Kokokou Abra, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 2263, du dépôt des gardes de Lomé.

Au centre d'instruction de Lomé

Déwonou Komi, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 2184, du peloton de Lomé
 Amana Norbert, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 2103, du peloton de Lomé
 Ali Bernard, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 2365, du peloton de Lomé
 Noglo Jean, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 2271, du peloton de Lomé.

N^o 100-D/INT/GT du 24-9-62. — Le garde de 1^e classe Adkayi Nimon, n^o m^{le} 1531, du détachement de Niamtougou, est affecté au peloton des gardes togolais de Lama-Kara, pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Radiation

N^o 74/INT/GT du 24-9-62. — Le garde de 2^e échelon Napo Kpanté, n^o m^{le} 2086, en service au peloton des gardes togolais de Lomé, décédé à l'hôpital de Lomé, le 5 septembre 1962, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise à compter du 6 septembre 1962.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Interdictions de séjour

N^o 73/INT du 24-9-62. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Klouto, pour une durée de cinq ans, à compter du 27 novembre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djokoto Komlan Jean, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1932 à Palimé,

fils de Djokoto Ignace et de Mina, chauffeur, demeurant à Niamey, de passage à Palimé, condamné pour vol à quatre ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 juillet 1959 de tribunal correctionnel de Lomé, confirmé par arrêt du 24 octobre 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo. (F.D. 11.551/355 6/2-2).

2^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Dapango, pour une durée de cinq ans, à compter du 29 octobre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Ali, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1940 à Namoudjoga, (Circonscription de Dapango), fils de Amadou et Koumbo, bouvier, domicilié à Datori (République du Dahomey) condamné pour vol à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 juin 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 13.552.35.222).

3^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Dapango, pour une durée de cinq ans, à compter du 29 octobre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bila Amadou, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1938 à Namoudjoga (circonscription de Dapango), fils de Bila et de Korgue, bouvier, domicilié à Datori (République du Dahomey), condamné pour recel à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 juin 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 13.134/43.232).

4^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Dapango, pour une durée de cinq ans, à compter du 29 octobre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Médjéga Koussaga, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1938 à Papeli (circonscription de Dapango), y demeurant, fils de Koussaga Soundé et de Diallo, bouvier, condamné pour recel à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 juin 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.151/25.222).

5^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Mango, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 novembre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dougo Moumouni, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1941 à Mogou (circonscription de Mango), y demeurant, fils de feu Dougo et de Doumbiani, bouvier, condamné pour vol à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 juin 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 13.333/33.332).

6^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Mango, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 novembre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Issa Mougou, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1940 à Mogou (circonscription de Mango), y demeurant, fils de Issa et de Kalifa, bouvier, condamné pour recel à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 juin 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 33.133/32.232).

7^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Mango, pour une durée de cinq ans, à comp-

ter du 16 novembre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sambogou Lamboni, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1937 à Mogou (circonscription de Mango), y demeurant, fils de Sambogou et de Dimbiani, cultivateur, condamné pour recel à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 juin 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.111/22.222 8-11-12).

8°/ — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 4 octobre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Houayiglo Togbévi, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1923 à Yokoé Agblégan Aflao (circonscription de Lomé), y demeurant, fils de Houayiglo et de Adjonsi, cultivateur, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt du 12 janvier 1961 (F.D. 11.111/22.222 9,4-12).

9°/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 9 décembre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hougbo Djossa, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1929 à Djaglamé-Athiémié (République du Dahomey), fils de feu Abalo Hougbo et de Houmbié, manoeuvre, demeurant au quartier Tokoin, Lomé, condamné pour vol et infraction à un arrêté d'interdiction de séjour à quatre ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 juin 1959 du tribunal correctionnel de Lomé et arrêt du 26 septembre 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo. (F.D. 13.111/42.332).

10°/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 16 novembre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Worou Boy, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1931 à Djougou (République du Dahomey), fils de Worou et de Koura, bouvier, demeurant à Natitingou (Dahomey), condamné pour vol à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 juin 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 33.334/33.233).

11°/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 16 novembre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Boukari Mama Gourma, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1935 à Fada N'Gourma (République de la Haute Volta), fils de Boukari et de Samatou, cultivateur, demeurant à Natitingou, (Dahomey), condamné pour recel à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 juin 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.111/22.222 19-11-3).

12°/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 16 octobre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Lino Djimi dit Mahomède Monkrys, détenu à la prison civile de Mango, né en 1936 à Agoué (République du Dahomey), fils de Lino Komlan et de Agossivi, apprenti-chauffeur, demeurant à Amoutivé-Lomé, condamné pour vol et recel: 1°/ à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 26 septembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé; 2°/ à trois mois de prison par jugement du 3 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé; 3°/ à trois mois de prison par jugement du 9 septembre 1959 du tribunal correctionnel de Lomé; 4°/ à trois

ans de prison par jugement du 22 juillet 1958 du tribunal correctionnel de Niamey, rendu par défaut et notifié à l'intéressé. (F.D. 13.113/42.232).

13°/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 19 décembre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amédivlo Kossi, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1937 à Klinhoé (République du Ghana), demeurant, fils de Amédivlo et de Sotongé, cultivateur, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 13 avril 1961 du tribunal supérieur d'appel du Togo. (F.D. 11/3.111/21.212).

14°/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 10 janvier 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Avohou André Elias Benou Amoussou, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1918 à Abomey (République du Dahomey), y demeurant, fils de feu Avohou et de Nawou, commerçant, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 26 octobre 1960 du tribunal correctionnel de Lomé. (F.D. 33.332/22.232).

15°/ — à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 novembre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Douhadji Messan, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1937 à Amégbran (circonscription d'Anécho), fils de feu Douhadji et de Fayomé, cultivateur sans domicile, condamné pour vagabondage à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 9 août 1962 de la cour d'appel du Togo. (F.D. 11.133 4/3-2.222).

16°/ à l'exception de la circonscription administrative de Tsévié, pour une durée de cinq ans, à compter du 14 juin 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tchelan Koudjo Alfred, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1920 à Ewli (circonscription de Tsévié), fils de Kpogan Alfred et de Afansi Sovon, cultivateur, demeurant à Kévé (Tsévié), condamné pour vol à treize mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 août 1960 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 115/1 15/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Autorisation de paiement

N° 392-D/MFAE/MF/F. du 15-9-62. — Est autorisé le paiement au docteur Akakpo André, ambassadeur de la République togolaise aux États-Unis — New York 17 N.Y. 801, Second Avenue, de la somme de

10.000 dollars soit deux millions quatre cent cinquante mille francs CFA (2.450.000 frs) destinée à couvrir les indemnités de mission de la délégation togolaise à la XVII^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Une somme de deux millions quatre cent soixante huit mille quatre cent huit francs CFA (2.468.408 frs), représentant le montant de la somme indiquée à l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur New York sera mandatée au nom de la Banque de l'Afrique occidentale (B.A.O.) à Lomé, chargée du virement sur les USA, compte n° 015-00 1202 ouvert à la Chemical Bank à New York.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 10, article 7.

Les pièces justificatives relatives à l'emploi de cette somme devront faire l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la caisse d'avance et parvenir à la Direction des Finances en temps opportun.

Nomination

N° 398/D/MFAE/MF/FA du 17-9-62. — M. Guyot Robert, chef du contrôle local de l'aérodrome de Lomé est nommé régisseur de la caisse de menues recettes du Service de l'Aéronautique civile du Togo à Lomé.

M. Guyot Robert pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

Reprise de fonctions

N° 407-D/MFAE/MF/SD du 24-9-62. — M. Bruce François, brigadier 3^e échelon, provisoirement affecté au poste de Batomé en remplacement du chef de poste titulaire d'un congé administratif de trois mois, reprend ses fonctions au poste de Kwadjoviakopé.

La présente décision aura effet pour compter de la signature.

Mutations - Affectations

N° 395/D/MFAE/MF/SD du 17-9-62. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Douanes :

Au bureau des douanes, de Lomé

M. Miller Emmanuel, préposé de 3^e échelon, en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Gbédévi Albert appelé à d'autres fonctions.

A la brigade des douanes de Lomé

M. Tèkoé Alfred, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service au poste de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Agossou Sylvain

M. Kaké Joseph, préposé 1^{er} échelon, en service au poste de Badou, en remplacement de M. Djétély Michel.

M. Possi Houédanou, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service au poste de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Apétovi Edoh Emile.

M. Folly Augustin, préposé 4^e échelon, en service au poste de Klouto, en remplacement de M. Afanou Hubert.

A la brigade mobile des douanes de Lomé

M. Dovonou Elie, brigadier 3^e échelon, en service au poste de Dapango, en remplacement de M. Gnamba Daniel.

M. Tchendo Patrice, agent permanent de 3^e catégorie, échelle C, en service au poste de Klouto, en remplacement de M. Mama Adam.

M. Wallabrègue Charlemagne, agent permanent de 3^e catégorie, échelle C, en service au poste de Mango, en remplacement de M. Fumey Erastus.

M. Kindozou Abikou, agent permanent de 3^e catégorie, échelle D, en service au poste de Natchamba, en remplacement de M. Tcha Martin.

Au poste des douanes de Kwadjoviakopé

M. Fumey Erastus, brigadier 3^e échelon, en service à la brigade mobile de Lomé, en remplacement de M. Possi.

M. Kolani Yabié, agent permanent de 3^e catégorie, échelle D, en service au poste des douanes de Badou, en remplacement de M. Miller Emmanuel.

M. Issa Sébabe Soulémane, agent permanent de 3^e catégorie, échelle D, en service au poste de Mango, en remplacement de M. Tèkoé Alfred.

Au poste des douanes de Noépé

M. Toulassi Simon, préposé 1^{er} échelon, en service au poste de Natchamba, en remplacement de M. Assouva Assouméto,

M. Azo Norbert, préposé de 1^{er} échelon, en service à la brigade mobile, en complément d'effectif.

Au poste des douanes de Zolo

M. Dahlin Michel, agent permanent de 3^e catégorie, échelle D, en service au poste des douanes de Mango, en remplacement de M. Ekpé Marcellin.

Au poste des douanes de Batoumé

M. Kombaté Momprien, préposé 2^e échelon, en service au poste de Mango, en remplacement de M. Bignan-gah Joseph.

Au poste des douanes de Kpadapé

M. Djétély Michel, préposé 3^e échelon, en service à la brigade de Lomé, en remplacement de M. Tangué Ganda.

Au poste des douanes de Klouto

M. Ekpé Marcellin, préposé 1^{er} échelon, en service au poste de Zolo, en remplacement de M. Tchendo Patrice.

M. Afanou Hubert, préposé 2^e échelon, en service à la brigade de Lomé, en remplacement de M. Folly Augustin

Au poste des douanes de Badou

M. Gbédévi Albert, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service au contrôle douanier postal, en remplacement de M. Kolani Yabié.

M. Agossou Sylvain, préposé 4^e échelon, en service à la brigade de Lomé, en remplacement de M. Gben-gbéné Douti.

M. Tcha Martin, préposé 1^{er} échelon, en service à la brigade mobile de Lomé, en remplacement de M. Kaké Joseph.

Au poste des douanes de Natchamba

M. Alapini Pierre, préposé 3^e échelon, en service au poste de Zolo, en remplacement de M. Kindozou Abikou.

M. Apétovi Edoh Emile, agent permanent de 3^e catégorie, échelle D, en service à la brigade de Lomé, en remplacement de M. Toulassi Simon.

Au poste des douanes de Mango

M. Tangué Ganda, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service au poste des douanes de Kpadapé, en remplacement de M. Dahlin Michel.

M. Mama Adam, brigadier 3^e échelon, en service à la brigade mobile de Lomé, en remplacement de M. Sébabe Soulémane.

M. Gben-gbéné Douti, préposé 2^e échelon, en service au poste de Badou, en remplacement de M. Wallabrègue.

M. Bignangah Joseph, agent permanent de 3^e catégorie, échelle A, en service au poste de Batoumé, en remplacement de M. Kombaté Mompin.

Au poste des douanes de Dapango

M. Gnamba Daniel, brigadier 3^e échelon, en service à la brigade mobile de Lomé, en remplacement de M. Dvonou Elie.

M. Assouva Assouméto, préposé 3^e échelon, en service au poste de Noépé, en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 401/D/MFAE/MF/SD du 17-9-62. — M. Dégboé Christian, agent de constatation de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au poste de Badou, est affecté au bureau des douanes de Lomé (Navigation) pour complément d'effectif.

M. Alassani Méléto, brigadier 3^e échelon, précédemment en service au poste de Badou, est affecté à la brigade des douanes de Lomé pour complément d'effectif.

M. Houndjo Gbadénon, préposé 2^e échelon, précédemment en service au poste de Badou, est affecté à la brigade des douanes de Lomé pour complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Admission au stage d'enquête agricole

N^o 64-D/MFAE/AE du 17-9-62. — Les agents dont les noms suivent sont admis pour le stage de l'enquête agricole dans les deux régions du Nord.

Amadou Abdoulaye

Gantin Koffi Paul

Gbati Ali

Takassi Boukari

Nakpané Nicolas

Djalodo Domondja

Katanga Martin

Latchou Kagui

Maman Zoumaro

Agounda Gaston

Alfa Gado

Adam Sébabi

Ouréya Séibou

Derman Marc

N'Zoumaro Dominique

Awaté Marcel

Tchédré Herman

Idrissou Séibou

Tonou Joseph

Akondo Robert

Salifou Alassani

Moussa Issaka

Bachassi Modeste

Samié Christophe

Pissang Tchangai

Pana Maillet Claude

Lombo Pierre

Médébi Rémy

Lawani Sitou

Adam Kérim

Barcola Stéphane

Adjo Antoine

Poutouli Marcellin

Kawarédjao Jean-Marie

Kéyéwa Barthélémy

Edjéou Sylvain

Kamou Antoine

Awissi Raphaël

Kolassiba Christophe

Gado Gabriel

Birrégah Fabien

Thita Thomas

Kunyoléma Théodore

Kouténa Tchassim

Tchoma Yaboni

N'Téfé Kpakou

Allingué Amonao

Allinguéyé Alandjou

Amandé Anarème

Tékou Jean

Lamboni Michel

Midy Barnabé

Laré Pascal

Gnili Bassou Raphaël

Yaoba Imorou

Oussarama Bonaventure

Kombiani Bolaba André

Baba Idrissa

Douti Edouard Tangbandjo

Kanfréni Nakraudja

Yentougli Woukars

Bemandja G. Joseph

Lamboni Tch. Antoine

Komkpel Michel

Kolani Bévola

Djangbia Kombaté

Issa Abdoulaye

Sali Nabo

Adam Yaçoubou

Dogo Arzouma

Seidou Inoussa

Lenli Madja

Lalende Issa

Lalende Julien

Tanebanga Naki Nestor

Kolani Jean Claude

Naware Yendoukoa

Kpolokpolo Kao

Amana Ouyao

Bokobana Vitus

Agbogao Louis

Badjadeo Christophe

Adabia Emmanuel

Hounaré Alphonse

Maga Jean

Bayard Frédéric

Zato Bouraima

Ayouma Rémy

Meatchi Firmin

Tcha Séverin

Salifou Yao

Amadou Jérôme

Tchala Kodjo

Lokou Jean

Yaguilenk Raphaël

Djobo Assoumanou

Issifou Abou-Kérim

Albert Tomlewa

Kokibara Marcel

Chacun de ces stagiaires percevra une indemnité forfaitaire de 2.500 francs imputable au budget F.A.C. Projet n^o 6/ORD/61/VI/P/la — b (convention n^o 6/C/61/P/).

La durée du stage de formation est de 19 jours c'est-à-dire du 11 septembre 1962 au 30 septembre 1962.

La présente décision prend effet à compter du 11 septembre 1962.

Sanctions disciplinaires

N° 396/D/MFAE-MF du 17-9-62. — Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à :

MM. Romao Joseph, contrôleur des douanes

Sossou Robertus, agent breveté des douanes

Byll Hilaire, contrôleur des douanes

Fabre Henri, agent de constatation des douanes et Karba Daniel, agent permanent des douanes, tous cinq en service à la direction des douanes à Lomé, pour négligence collective dans l'exercice de leurs fonctions.

Pension

N° 246/MFAE/MF/FR du 24-9-62. — Une Pension proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de cinquante et un mille quatre cent quatre vingt douze (51.492) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Ayité Stanislas, ouvrier de 2^e classe du cadre local secondaire des Chemins de Fer du Togo (indice 330), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 5/MEN. du 15 septembre 1962 portant ouverture d'une école privée.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 653/E du 30 novembre 1943 réorganisant l'Enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 46/PM/MEN du 20 février 1959 portant organisation de la Direction de l'Enseignement ;

Vu la demande formulée par M. Maurice Koechlin, représentant de la Mission Chrétienne ;

A R R E T E :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture à Vo-Hédomé (circonscription d'Anécho) d'une école primaire privée dénommée : Ecole Privée de la Mission Chrétienne.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1962.

M. Sankarédja

Affectations

N° 73/D/MEN du 14-9-62. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM Goga Nicolas, inst. adjt. 4^e cl. en service à Agou-Gare est muté à Akata (Direction).

Folligan Antoine, monit. adjt. 2^e éch. en service à Nagbéné est muté à Agou-Gare.

Nutsugan Ruben, inst. ordinaire 2^e cl. en service à Akata est muté à Nyitoé (Direction).

Morou Inoua, monit. adjt. 2^e éch. en service à Kandé est muté à Akata.

Klu Samuel, inst. adjt. 5^e cl. en service à Nyitoé est muté à Mango.

Agbassa Bruno, inst. adjt. 5^e cl. en service à Mango est muté à Govié (Direction).

Agbobli Godfroy, inst. adjt. 6^e cl. en service à Govié est muté à Koutougou (Direction).

Akuesson Martin, inst. adjt. 6^e cl. en service à Koutougou est muté à Atouéta (Direction).

Atohoun Damien, inst. 6^e cl. en service à Atouéta est muté au C.C. de Tabligbo.

Ketoglo Cosme, inst. adjt. 3^e cl. en service à Aflao Sagbadé est muté à la direction de l'Enseignement (Services des Sports Lomé).

Cadiry Emmanuel, inst. adjt. 4^e cl. en service à Sokodé-Régionale est muté à Aflao-Sagbadé (Direction).

Anifrani Timothée, inst. adjt. stagiaire en service à Kpadapé est muté à Akata.

Eklou Justin, inst. adjt. 6^e cl. en service à Akata est muté à Amoussokopé.

Lawson Léopold, inst. adjt. 5^e cl. en service à Amoussokopé est muté à Hagnigba-Dugan (Direction).

Baba Emmanuel, inst. 6^e cl. en service à Mango est muté à Kéboutoé (Direction).

Attisso William, inst. adjt. stagiaire en service à Kéboutoé est muté à Kpadapé.

Assagango Salifou, monit. adjt. 2^e éch. en service à Lomé est muté à Nagbéné (Mango).

Mikem Michel, inst. 3^e en service à Anié est muté à Lomé-Etoiles (Direction).

Koumako Jacques, inst. 5^e cl. en service au C.C. Lama-Kara est muté à Anié (Direction).

- M. Azonaha Georges, inst. adjt. stagiaire en service à Sarakawa est muté au C.C. de Lama-Kara (Direction).
- Mme Gbadoe Confort, monit. perm. en service à Atakpamé est mutée à Tsévié.
- MM. Dogbé Bernard, inst. adjt. 6^e cl. en service à Bafilo est muté à Atakpamé.
- Mama Kérim, monit. perm. 2^e cat. en service à Dako est muté Gandé-Soudou.
- Sossou Jean, inst. adjt. 4^e cl. en service à Vogon Adjrégo est muté à Dako (Direction).
- Mme Sossou Berthe, monit. perm. en service à Vogon Adjrégo est mutée à Dako. (extention).
- M. Akakpo Charles, inst. adjt. 5^e cl. en service à Paratao est muté à Zowla (Direction).
- Mme Akakpo Cathérine monit. perm. 2^e cat. en service à Paratao est mutée à Zowla.
- MM. Lawson François, inst. adjt. 5^e cl. en service à Kidjaboum est muté à Paratao (Direction).
- Ibrahima Yacoubou, inst. adjt. stag. en service à Bassari est muté à Lomé.
- Amevor Robert, inst. adjt. stagiaire en service à Kouméa est muté à Hagnigba-Dugan.
- Mmes Amouzou Bernadette, monit. adjte. 4^e éch. en service à Lomé est mutée à Tsévié.
- Gaba Véronique, inst. adjte 6^e cl. en service à Bafilo est mutée à Sokodé Didauré.
- Géraldo Laure, inst. stagiaire en service à Bassari est mutée à Atakpamé.
- Senaya Cécile, monit. perm. en service à Lanvié est mutée à Lomé.
- Fumey Yohanna, monit. perm. en service à Anié est mutée à Lomé.
- Assimpah Thérèse, monit. perm. en service à Sokodé est mutée à Palimé.
- MM. Kpodar Adolphe, inst. adjt. 5^e cl. en service à Lomé est muté à Glidji.
- Lawson Benoît inst. ordinaire en service à Kpélé-Agavé est muté à Palakoko (Direction).
- Etsé Vincent, inst. adjt. 5^e cl. en service à Palakoko est muté à Témé-Dja (Direction).
- Klassou Jean, inst. adjt. 5^e cl. en service à Tinkopé est muté à Kpélé-Agavé (Direction).
- Ali François, monit. perm. en service à l'inspection primaire de Sokodé est muté à Bafilo.
- M. Taméklo Prosper, monit. adjt. 4^e éch. en service à Awandjélo est muté à l'inspection primaire de Lama-Kara.
- Mme Fumey Philippine, monit. adjte en service à Lomé est mutée à Sokodé.
- MM. Bocco Théophile, monit. perm. en service à Ekéto est muté à Témé-Dja.
- Kokou Ignace, inst. adjt. 2^e cl. en service à Gbotovodougbe est muté à Lomé. (Route d'Anécho)
- Gbaguidi Amoussou, inst. adjt. 6^e cl. en service à Mango est muté à Gbotovodougbe (Direction).
- Mme Akouété Cyprienne, monit. adjte 4^e éch. en service à Anécho est mutée à Atakpamé.
- MM. Sitti A. Cyprien, monit. ordinaire en service à Naki-Est est muté à Aflao-Totsi.
- Goe Jean Spès, inst. 6^e cl. en service à Djangblé est muté à Sokodé (Direction).
- Ayivi Ignace, inst. 5^e cl. en service à Dapango est muté à Djangblé (Direction).
- Tchibiakou Jean, inst. adjt. stagiaire en service à Témé-Dja est muté à Yégué.
- Jondo Emmanuel, inst. adjt. 4^e éch. en service à Yégué est muté à Klologo.
- Raymondo Joachin, monit. adjt. 3^e éch. en service à Bè-Gare est muté à Bassari.
- Akué Théophile, moniteur adjt. 3^e éch. en service à Bassari est muté à Vogon-Adjrégo.
- Mme Akué Bernadette, monit. adjte. 3^e éch. en service à Bassari est mutée Vogon-Adjrégo.
- MM. Alover Vincent, monit. adjt. 1^{er} éch. en service à Aflao-Totsi est muté à Sokodé.
- Sodja Kouévi Eloi, monit. adjt. 2^e éch. en service à Agoulou est muté à Vogon-Marché.
- Do Régo Félicien, inst. adjt. stagiaire en service à Kpékplémé est muté à Dapango.
- Apaloo Mathieu, inst. stagiaire en service à Dapango est muté à Ekéto (Akposso).
- Yorou Moumouni, montieur perm. en service à Bidjengo est muté à Kouméa — Lama-Kara.
- Akpokli Joël, inst. adjt. stagiaire en service à Attiobékopé est muté à Atakpamé (Ecole normale).
- Adigo François, inst. adjt. 2^e cl. en service à Zowla est muté à Anécho.
- Mme Dagadou Colette, monit. perm. en service à Dapango est mutée à Lomé.

M. Koffi François, monit. adjt. 3^e éch. en service à Mission-Tové est muté Wassarabo.

Mme Mensah Albertine, monit. perm. en service à Lomé est mutée à Anécho.

M. Wilson Gilbert, monit. perm. en service à Wassarabo est muté à Mission-Tové.

Mme Adigo Marie, inst. adjte. 5^e cl. en service à Zowla est mutée à Anécho.

N^o 75-D/MEN. du 27-9-62. — Mlle Ayeva Anna Mariama, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nommée par arrêté n^o 272/MFP du 17 septembre 1962 est affectée à l'École normale d'Atakpamé en qualité de professeur de lettres.

N^o 76-D/MEN du 27-9-62. — M. Brun Romuald, maître d'éducation physique 3^e classe 2^e échelon est affecté au Lycée Bonnacarrère de Lomé en qualité de professeur d'éducation physique.

Cours de spécialités

N^o 74-D/MEN du 17-9-62. — Les fonctionnaires assimilés, professeurs et chargés du cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le troisième trimestre de l'année scolaire 1962-63 (avril-mai-juin 1962) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément au taux fixé par l'arrêté n^o 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des professeurs licenciés : 18 heures

Mme Hourtane Janine, 1 heure 1/2 par semaine pendant 1 mois 17 jours :

MM. D'Almeida Christian, 10 heures par semaine pendant le trimestre ;

Ajavon Mathias, 1 heure par semaine pendant le trimestre ;

Attignon Herman, 8 heures 1/2 par semaine pendant le trimestre ;

Apédo-Amah Rudolph, 4 heures par semaine pendant le trimestre.

Taux des instituteurs principaux : 18 heures

Mme Vanroyen Janine, 12 heures par semaine pendant le trimestre ;

Mme Artéaga Edith, 2 heures par semaine pendant le trimestre ;

Mme Lafage Suzanne, 1 heure 1/2 par semaine pendant le trimestre ;

M. Lafage Louis, 4 heures par semaine pendant le trimestre ;

Mme D'Almeida Justine, 1 heure par semaine pendant 1 mois ;

M. Potron André, 6 heures par semaine pendant le trimestre.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1962, chapitre 26, article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-9-62 à la décision n^o 61/MEN en date du 10 juillet 1962 fixant la liste des élèves admis au concours d'entrée en 6^e des établissements secondaires du Togo

au lieu de :

C.C. Hibéatro

Mensah Seth François C. Atakpamé

lire :

Collège St. Joseph

Mensah Seth François C. Atakpamé

au lieu de :

C.C. St. Pie X Tsévié

Moményanawo Célestine Manasseh E. Nyékona-kpòè

lire :

C.C. Mgr. Cessou Lomé

Moményanawo Célestine Manasseh E. Nyékona-kpòè

au lieu de :

Collège Chaminadè

Affanoukoé Antoine Amevi O. Sokodé

lire :

Collège St. Joseph

Affanoukoé Antoine Amevi O. Sokodé

au lieu de :

C.C. SS. Pierre et Paul Anécho

Mensah Kangni Jonathan O. Rte d'Anécho

lire :

Collège protestant Lomé

Mensah Kangni Jonathan O. Rte d'Anécho

au lieu de :

C.C. Mgr. Cessou Lomé

Messagan Romain Darius O. Nyékonakpoè

lire :

E. N. Togoville

Messagan Romain Darius O. Nyékonakpoè

au lieu de :

Lycée Bonnacarrère

Quashie Charles Robert O. Marina

lire :

Collège St. Joseph

Quashie Charles Robert O. Marina

au lieu de :

C. C. Tsévié

Gnémégna Mensah Georges O. Kévé

lire :

C. C. Palimé

Gnémégna Mensah Georges O. Kévé

au lieu de :

C. C. Lama-Kara

Dzédzé Koffi Julien O. Wamé

lire :

C. C. Woamé

Dzédzé Koffi Julien O. Wamé

au lieu de :

Collège Moderne Sokodé

Amadou Aboudou Awa O. Mango

lire :

Lycée Bonnacarrère

Amadou Aboudou Awa O. Mango

au lieu de :

C. C. Kouvé

Monganou Moïse Amah O. Zowla

lire :

C. C. Vogan

Monganou Moïse Amah O. Zowla

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION N° 336/D|MTP/PT. du 5 septembre 1962 portant ouverture d'une cabine téléphonique à Akoda (circonscription d'Anécho).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 61-46 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté n° 586/PTT du 25 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo ;

Vu la construction de la ligne téléphonique Anécho — Akoda ;

Vu les nécessités du service et les vœux de la population du village d'Akoda ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications,

DECIDE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} septembre 1962, il est ouvert à Akoda (circonscription d'Anécho) une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par la circonscription d'Anécho.

Art. 2. — M. Messavi Gabriel, nommé gérant de cette cabine, prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des Postes et Télécommunications d'Anécho.

Art. 3. — Les taxes perçues par M. Messavi seront versées à la fin de chaque mois au gérant des P.T.T. à Anécho qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1962

P. Amegée

TABLEAU

des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir d'Akoda.

I — Cions urbaines : Par cion 25 francs avec minimum de perception de 750 francs (pour les abonnés).

II — Cions interurbaines : Par unité de 3 minutes (Tableau ci-dessous)

Destinations	Distance	Taxe	Observations	Destinations	Distance	Taxe	Observations
Lomé	42 km	40	Bureau P.T.T.	Baguida	28 km	40	Cabine Tél.
Anfoin	12 km	40	Bureau P.T.T.	Barkoissi	490 km	360	Cabine Tél.
Anié	180 km	180	Bureau P.T.T.	Bè	40 km	40	Cabine Tél.
Atakpamé	164 km	180	Bureau P.T.T.	Bombouaka	510 km	420	Cabine Tél.
Agou	120 km	140	Bureau P.T.T.	Davedi	41 km	40	Cabine Tél.
Anécho	—	40	Bureau P.T.T.	Dayes Ndigbé	145 km	140	Cabine Tél.
Badou	193 km	180	Bureau P.T.T.	Elavagnon	190 km	180	Poste Admin.
Bafilo	345 km	300	Bureau P.T.T.	Gapé	72 km	80	Cabine Tél.
Bassari	348 km	300	Bureau P.T.T.	Gati	38 km	40	Cabine Tél.
Blitta	244 km	240	Bureau P.T.T.	Gblinvié	55 km	80	Cabine Tél.
Dapango	530 km	420	Bureau P.T.T.	Gboto	50 km	40	Cabine Tél.
Kandé	411 km	360	Bureau P.T.T.	Goudeve	137 km	140	Cabine Tél.
Lama-Kara	369 km	300	Bureau P.T.T.	Guerin-Kouka	396 km	300	Cabine Tél.
Mango	475 km	360	Bureau P.T.T.	Kabou	360 km	300	Cabine Tél.
Nuatja	95 km	100	Bureau P.T.T.	Keve	75 km	80	Cabine Tél.
Palimé	130 km	140	Bureau P.T.T.	Kissibo	196 km	180	Cabine Tél.
Sokodé	310 km	300	Bureau P.T.T.	Klouto	135 km	140	Cabine Tél.
Tsévié	45 km	40	Bureau P.T.T.	Koloware	308 km	300	Cabine Tél.
Akaba-gare	210 km	240	Agence Post.	Kougnohou	180 km	180	Cabine Tél.
Agbeluvhé gare	70 km	80	Agence Post.	Kouvé	40 km	40	Cabine Tél.
Agbonou gare	148 km	140	Agence Post.	Kpadapé	128 km	140	Cabine Tél.
Assahoun gare	75 km	80	Agence Post.	Kpeté Bena	172 km	180	Cabine Tél.
Chra gare	116 km	140	Agence Post.	Kpeté Maflo	175 km	180	Cabine Tél.
Gléi gare	122 km	140	Agence Post.	Mission Tové	53 km	80	Cabine Tél.
Niamtougou	393 km	300	Agence Post.	Pagouda	440 km	360	Poste Admin.
Noépé	55 km	80	Agence Post.	Pana	515 km	420	Cabine Tél.
Pagala gare	240 km	240	Agence Post.	Nakitindi	520 km	420	Cabine Tél.
Porto-Séguero	12 km	40	Agence Post.	Sagbado	52 km	80	Cabine Tél.
Tabligbo	40 km	40	Agence Post.	Sanguera	54 km	80	Cabine Tél.
Vogan	14 km	40	Agence Post.	Segbé	53 km	80	Cabine Tél.
Abrewanko	200 km	180	Cabine Tél.	Sotouboua	255 km	240	Cabine Tél.
Adeta	140 km	140	Cabine Tél.	Tchamba	310 km	300	Cabine Tél.
Afagna-Bletta	28 km	40	Cabine Tél.	Tchekpo	43 km	40	Cabine Tél.
Afagnagan	30 km	40	Cabine Tél.	Tomégbé	180 km	180	Cabine Tél.
Agbatopé	45 km	40	Cabine Tél.	Vokoutimé	15 km	40	Cabine Tél.
Agouévé	40 km	40	Cabine Tél.	Agoué	11 km	40	Dahomey
Ahépé	48 km	40	Cabine Tél.	Athiémé	40 km	40	Dahomey
Ahouenhouen	190 km	180	Cabine Tél.	Bohicon	144 km	140	Dahomey
Akata	138 km	140	Cabine Tél.	Bopa	55 km	80	Dahomey
Aképé	58 km	80	Cabine Tél.	Cotonou	95 km	100	Dahomey
Aklakou	18 km	40	Cabine Tél.	Grand Popo	28 km	40	Dahomey
Akoumapé	15 km	40	Cabine Tél.	Ouidah	57 km	80	Dahomey
Akoviépé	50 km	40	Cabine Tél.	Porto-Novo	117 km	140	Dahomey
Aledjo	343 km	300	Cabine Tél.	Sakete	117 km	140	Dahomey
Amegnran	25 km	40	Cabine Tél.	Allada	75 km	80	Dahomey
Assomé	48 km	40	Cabine Tél.	Attogon	85 km	100	Dahomey
Agadji	160 km	180	Cabine Tél.	Comé	35 km	40	Dahomey
Koussountou	290 km	240	Cabine Tél.	Ouegbo	155 km	180	Dahomey
Attitogon	22 km	40	Cabine Tél.				

Avis d'appel et préavis : Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs.

Taxe de nuit — de 21 heures à 6 heures : Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

- communications destinées à un médecin, une sage-femme ou un vétérinaire 60 fr.
- communications autres que ci-dessus 150 —

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de

signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des postes d'abonnés. (tableau ci-dessus) majorées, des surtaxes fixes suivantes :

- jusqu'à 100 kms 10 fr.
- au-dessus de 100 kms 20 fr.

(I) Sans limitation de durée

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de

1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

TAXES

des communications pour le Ghana demandées à partir d'Akoda (par unité de 3 minutes)

Destinations	Distance	Taxe	Destinations	Distance	Taxe
Accra	198 km	180	Nkawkaw	258	240
Ada	120 km	140	Nsawam	190	180
Akuse	168 km	180	Oda	275	240
Bekwai	330 km	300	Peki	353	300
Cape Coast	322 km	300	Saltpond	295	240
Denu	65 km	80	Sekondi	375	300
Dunkwa	355 km	300	Suhun	272	300
Ho	138 km	140	Swedru	248	240
Hohoe	165 km	180	Tafo	292	240
Keta	75 km	80	Takoradi	385	300
Koforidua	198 km	180	Tarkwa	390	300
Konongo	415 km	360	Tsito	150	140
Kumasi	345 km	300	Winneba	245	240
Mangoase	294 km	240	Kade	276	240
Mampong	198 km	180			

DECISION N° 337/D/MTP/PT. du 5 septembre 1962 portant ouverture d'une cabine téléphonique à Glidji (circonscription d'Anécho).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 61-46 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté n° 586/PTT du 25 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo ;

Vu la construction de la ligne téléphonique Anécho — Glidji ;

Vu les nécessités du service et les vœux de la population de Glidji ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications,

DECIDE

Article premier. — Pour compter du 1^{er} septembre 1962, il est ouvert à Glidji (circonscription d'Anécho), une

cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par la circonscription d'Anécho.

Art. 2. — M. Balikpo T. Pierre, nommé gérant de cette cabine, prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications d'Anécho.

Art. 3. — Les taxes perçues par M. Balikpo seront versées à la fin de chaque mois au gérant des P.T.T. à Anécho qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1962.

P. Amegee

TABEAU

des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir de Glidji.

I — *Cions urbaines* : Par cion 25 francs avec minimum de perception de 750 francs (pour les abonnés)

II — *Cions interurbaines* : Par unité de 3 minutes (Tableau ci-dessous).

Destinations	Distance	Taxe	Observations	Destinations	Distance	Taxe	Observations
Lomé	42 km	40	Bureau P.T.T.	Bafilo	345 km	300	Bureau P.T.T.
Anfoin	12 km	40	Bureau P.T.T.	Bassari	348 km	300	Bureau P.T.T.
Anié	180 km	180	Bureau P.T.T.	Blitta	244 km	240	Bureau P.T.T.
Atakpamé	164 km	180	Bureau P.T.T.	Dapango	530 km	420	Bureau P.T.T.
Agou	120 km	140	Bureau P.T.T.	Kandé	411 km	360	Bureau P.T.T.
Anécho	—	40	Bureau P.T.T.	Lama-Kara	369 km	300	Bureau P.T.T.
Badou	193 km	180	Bureau P.T.T.	Mango	475 km	360	Bureau P.T.T.

Destinations	Distance	Taxe	Observations	Destinations	Distance	Taxe	Observations
Nuatja	95 km	100	Bureau P.T.T.	Gapé	72 km	80	Cabine Tél.
Palimé	130 km	140	Bureau P.T.T.	Gati	38 km	40	Cabine Tél.
Sokodé	310 km	300	Bureau P.T.T.	Gblinvié	55 km	80	Cabine Tél.
Tsévié	45 km	40	Bureau P.T.T.	Gboto	50 km	40	Cabine Tél.
Akaba-gare	210 km	240	Agence Post.	Goudeve	137 km	140	Cabine Tél.
Agbeluvhé gare	70 km	80	Agence Post.	Guerin-Kouka	396 km	300	Cabine Tél.
Agbonou gare	148 km	140	Agence Post.	Kabou	360 km	300	Cabine Tél.
Assahoun gare	75 km	80	Agence Post.	Keve	75 km	80	Cabine Tél.
Chra gare	116 km	140	Agence Post.	Kissibo	196 km	180	Cabine Tél.
Gléi gare	122 km	140	Agence Post.	Klouto	135 km	140	Cabine Tél.
Niamtougou	393 km	300	Agence Post.	Koloware	308 km	300	Cabine Tél.
Noépé	55 km	80	Agence Post.	Kougnohou	180 km	180	Cabine Tél.
Pagala gare	240 km	240	Agence Post.	Kouvé	40 km	40	Cabine Tél.
Porto-Séguro	12 km	40	Agence Post.	Kpadapé	128 km	140	Cabine Tél.
Tabligbo	40 km	40	Agence Post.	Kpeté Bena	172 km	180	Cabine Tél.
Vogan	14 km	40	Agence Post.	Kpeté Maflo	175 km	180	Cabine Tél.
Abrewanko	200 km	180	Cabine Tél.	Mission Tové	53 km	80	Cabine Tél.
Adéta	140 km	140	Cabine Tél.	Pagouda	440 km	360	Poste Admin.
Afagna-Bletta	28 km	40	Cabine Tél.	Pana	515 km	420	Cabine Tél.
Afagnagan	30 km	40	Cabine Tél.	Nakitindi	520 km	420	Cabine Tél.
Agbatopé	45 km	40	Cabine Tél.	Sagbado	52 km	80	Cabine Tél.
Agouévé	40 km	40	Cabine Tél.	Sanguera	54 km	80	Cabine Tél.
Ahépe	48 km	40	Cabine Tél.	Segbé	53 km	80	Cabine Tél.
Ahouenhouen	190 km	180	Cabine Tél.	Sotouboua	255 km	240	Cabine Tél.
Akata	138 km	140	Cabine Tél.	Tchamba	310 km	300	Cabine Tél.
Aképe	58 km	80	Cabine Tél.	Tchekpo	43 km	40	Cabine Tél.
Aklakou	18 km	40	Cabine Tél.	Tomégbé	180 km	180	Cabine Tél.
Akoumapé	15 km	40	Cabine Tél.	Vokoutimé	15 km	40	Cabine Tél.
Akoviépé	50 km	40	Cabine Tél.	Agoué	11 km	40	Dahomey
Aledjo	343 km	300	Cabine Tél.	Athiémé	40 km	40	Dahomey
Amegnan	25 km	40	Cabine Tél.	Bohicon	144 km	140	Dahomey
Assomé	48 km	40	Cabine Tél.	Bopa	55 km	80	Dahomey
Agadji	160 km	180	Cabine Tél.	Cotonou	95 km	100	Dahomey
Koussountou	290 km	240	Cabine Tél.	Grand Popo	28 km	40	Dahomey
Attitogon	22 km	40	Cabine Tél.	Ouidah	57 km	80	Dahomey
Baguida	28 km	40	Cabine Tél.	Porto-Novo	117 km	140	Dahomey
Barkoissi	490 km	360	Cabine Tél.	Sakete	117 km	140	Dahomey
Bè	40 km	40	Cabine Tél.	Allada	75 km	80	Dahomey
Bombouaka	510 km	420	Cabine Tél.	Attogon	85 km	100	Dahomey
Davedi	41 km	40	Cabine Tél.	Comé	35 km	40	Dahomey
Dayes Ndigbé	145 km	140	Cabine Tél.	Ouegbo	155 km	180	Dahomey
Elavagnon	190 km	180	Poste Admin.				

Avis d'appel et préavis : Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs.

Taxe de nuit — de 21 heures à 6 heures : Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

- a) communications destinées à un médecin, une sage-femme ou un vétérinaire 60 Fr.
- b) communications autres que ci-dessus 150 Fr.

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des

communications demandées à partir des postes d'abonnés, (tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

- a) jusqu'à 100 Kms 10 Fr.
- b) au-dessus de 100 Kms 20 Fr.

(I) Sans limitation de durée

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 Kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

TAXES

des communication pour le Ghana demandées à partir de Glidji (par unité de 3 minutes)

Destinations	Distance	Taxe	Destinations	Distance	Taxe
Accra	198 km	180	Nkawkaw	258	240
Ada	120 km	140	Nsawam	190	180
Akuse	168 km	180	Oda	275	240
Bekwai	330 km	300	Peki	353	300
Cape Coast	322 km	300	Saltpond	295	240
Denu	65 km	80	Sekondi	375	300
Dunkwa	355 km	300	Suhun	272	300
Ho	138 km	140	Swedru	248	240
Hohoe	165 km	180	Tafo	292	240
Keta	75 km	80	Takoradi	385	300
Koforidua	198 km	180	Tarkwa	390	300
Konongo	415 km	360	Tsito	150	140
Kumasi	345 km	300	Winneba	245	240
Mangoase	294 km	240	Kade	276	240
Mampong	198 km	180			

DECISION N° 338/D/MTP/PT. du 5 septembre 1962 portant ouverture d'une cabine téléphonique à Badougbé (circonscription d'Anécho).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 61-46 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté n° 586/PTT du 25 décembre 1946, portant organisation du Service Téléphonique au Togo ;

Vu la construction de la ligne Anécho — Badougbé ;

Vu les nécessités du service et les vœux de la population du village de Badougbé ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

D E C I D E :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} septembre 1962, il est ouvert à Badougbé (circonscription d'Anécho)

une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif de Badougbé.

Art. 2. — Le secrétaire administratif de Badougbé prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Receveur des postes et télécommunications d'Anécho.

Art. 3. — Les taxes perçues par le secrétaire administratif de Badougbé seront versées à la fin de chaque mois au receveur des P.T.T. à Anécho qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1962

P. Amegge

T A B L E A U

des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir de Badougbé

I — Cions urbaines : Par cion 25 francs avec minimum de perception de 750 francs (pour les abonnés)

II — Cions interurbaines : Par unité de 3 minutes (Tableau ci-dessous)

Destinations	Distance	Taxe	Observations	Destinations	Distance	Taxe	Observations
Lomé	42 km	40	Bureau P.T.T.	Nuatja	95 km	100	Bureau P.T.T.
Anfoin	12 km	40	Bureau P.T.T.	Palimé	130 km	140	Bureau P.T.T.
Anié	180 km	180	Bureau P.T.T.	Sokodé	310 km	300	Bureau P.T.T.
Atakpamé	164 km	180	Bureau P.T.T.	Tsévié	45 km	40	Bureau P.T.T.
Agou	120 km	140	Bureau P.T.T.	Akaba-gare	210 km	240	Agence Post.
Anécho	—	40	Bureau P.T.T.	Agbeluvhé gare	70 km	80	Agence Post.
Badou	193 km	180	Bureau P.T.T.	Agbonou gare	148 km	140	Agence Post.
Bafilo	345 km	300	Bureau P.T.T.	Assahoun gare	75 km	80	Agence Post.
Bassari	348 km	300	Bureau P.T.T.	Chra gare	116 km	140	Agence Post.
Blitta	244 km	240	Bureau P.T.T.	Gléi gare	122 km	140	Agence Post.
Dapango	530 km	420	Bureau P.T.T.	Niamtougou	393 km	300	Agence Post.
Kandé	411 km	360	Bureau P.T.T.	Noépé	55 km	80	Agence Post.
Lama-Kara	369 km	300	Bureau P.T.T.	Pagala gare	240 km	240	Agence Post.
Mango	475 km	360	Bureau P.T.T.	Porto-Séguro	12 km	40	Agence Post.

Destinations	Distance	Taxe	Observations	Destinations	Distance	Taxe	Observations
Tabligbo	40 km	40	Agence Post.	Keve	75 km	80	Cabine Tél.
Vogan	14 km	40	Agence Post.	Kissibo	196 km	180	Cabine Tél.
Abrewanko	200 km	180	Cabine Tél.	Klouto	135 km	140	Cabine Tél.
Adeta	140 km	140	Cabine Tél.	Koloware	308 km	300	Cabine Tél.
Afagna-Bletta	28 km	40	Cabine Tél.	Kougnohou	180 km	180	Cabine Tél.
Afagnagan	30 km	40	Cabine Tél.	Kouvé	40 km	40	Cabine Tél.
Agbatopé	45 km	40	Cabine Tél.	Kpadapé	128 km	140	Cabine tél.
Agouévé	40 km	40	Cabine Tél.	KpeteBena	172 km	180	Cabine Tél.
Ahépé	48 km	40	Cabine Tél.	Kpeté Bena	175 km	180	Cabine Tél.
Ahouenhouen	190 km	180	Cabine Tél.	Mission Tové	53 km	80	Cabine Tél.
Akata	138 km	140	Cabine Tél.	Pagouda	440 km	360	Poste Admin.
Aképé	58 km	80	Cabine Tél.	Pana	515 km	420	Cabine Tél.
Aklakou	18 km	40	Cabine Tél.	Nakitindi	520 km	420	Cabine Tél.
Akoumapé	15 km	40	Cabine Tél.	Sagbado	52 km	80	Cabine Tél.
Akoviépé	50 km	40	Cabine Tél.	Sanguera	54 km	80	Cabine Tél.
Aledjo	343 km	300	Cabine Tél.	Segbé	53 km	80	Cabine Tél.
Amegran	25 km	40	Cabine Tél.	Sotouboua	255 km	240	Cabine Tél.
Assomé	48 km	40	Cabine Tél.	Tchamba	310 km	300	Cabine Tél.
Agadji	160 km	180	Cabine Tél.	Tchekpo	43 km	40	Cabine Tél.
Koussountou	290 km	240	Cabine Tél.	Tomégbé	180 km	180	Cabine Tél.
Attitogon	22 km	40	Cabine Tél.	Vokoutimé	15 km	40	Cabine Tél.
Baguida	28 km	40	Cabine Tél.	Agoué	11 km	40	Dahomey
Barkoissi	490 km	360	Cabine Tél.	Athiéomé	40 km	40	Dahomey
Bè	40 km	40	Cabine Tél.	Bohicon	144 km	140	Dahomey
Bombouaka	510 km	420	Cabine Tél.	Bopa	55 km	80	Dahomey
Davedi	41 km	40	Cabine Tél.	Cotonou	95 km	100	Dahomey
Dayes Ndigbé	145 km	140	Cabine Tél.	Grand Popo	28 km	40	Dahomey
Elavagnon	190 km	180	Poste Admin.	Ouidah	57 km	80	Dahomey
Gapé	72 km	80	Cabine Tél.	Porto-Novo	117 km	140	Dahomey
Gati	38 km	40	Cabine Tél.	Sakete	117 km	140	Dahomey
Gblinvié	55 km	80	Cabine Tél.	Allada	75 km	80	Dahomey
Gboto	50 km	40	Cabine Tél.	Attogon	85 km	100	Dahomey
Goudeve	137 km	140	Cabine Tél.	Comé	35 km	40	Dahomey
Guerin-Kouka	396 km	300	Cabine Tél.	Ouegbo	155 km	180	Dahomey
Kabou	360 km	300	Cabine Tél.				

Avis d'appel et préavis : Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs.

Taxe de nuit — de 21 heures à 6 heures : Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

- a) communications destinées à un médecin, une sage-femme ou un vétérinaire 60 Fr.
 b) communications autres que ci-dessus 150 Fr.

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des postes d'abonnés

— (Tableau ci-dessus) majorées, des surtaxes fixes suivantes :

- a) jusqu'à 100 kms 10 Fr.
 b) au-dessus de 100 kms 20 Fr.

(I) Sans limitation de durée.

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

TAXES

des communications pour le Ghana demandées à partir de Badougbé (par unité de 3 minutes)

Destinations	Distance	Taxe	Destinations	Distance	Taxe
Accra	198 km	180	Denu	65 km	80
Ada	120 km	140	Dunkwa	355 km	300
Akuse	168 km	180	Ho	138 km	140
Bekwai	330 km	300	Hohoe	165 km	180
Cape Coast	322 km	300	Keta	75 km	80

Destinations	Distance	Taxe	Destinations	Distance	Taxe
Koforidua	198 km	180	Sekondi	375	300
Konongo	415 km	360	Suhun	272	300
Kumasi	345 km	300	Swedru	248	240
Mangoasé	294 km	240	Tafo	292	240
Mampong	198 km	180	Takoradi	385	300
Nkawkaw	258 km	240	Tarkwa	390	300
Nsawam	190 km	180	Tsito	150	140
Oda	275 km	240	Winneba	245	240
Peki	353 km	300	Kade	276	240
Saltpond	295 km	240			

DECISION N° 339 D/MTP/PT, du 5-9-62 portant ouverture d'une cabine téléphonique à Togoville (circonscription d'Anécho).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 61-46 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté n° 586/PTT du 25 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo ;

Vu la construction de la ligne téléphonique Anécho-Togoville ;

Vu les nécessités du service et les vœux de la population de Togoville ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

DECIDE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} septembre 1962, il est ouvert à Togoville (circonscription d'Anécho),

une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif de Togoville.

Art. 2. — Le secrétaire administratif de Togoville prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des Postes et Télécommunications d'Anécho.

Art. 3. — Les taxes perçues par le secrétaire administratif de Togoville seront versées à la fin de chaque mois au gérant des P.T.T. à Anécho qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1962.

P. Amegee.

TABLEAU

des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir de Togoville.

I — Cions urbaines : Par cion 25 francs avec minimum de perception de 750 francs (pour les abonnés).

II — Cions interurbaines : Par unité de 3 minutes (Tableau ci-dessous).

Destinations	Distance	Taxe	Observations	Destinations	Distance	Taxe	Observations
Lomé	42 km	40	Bureau P.T.T.	Niamtougou	393 km	300	Agence Post.
Anfoin	12 km	40	Bureau P.T.T.	Noépé	55 km	80	Agence Post.
Anié	180 km	180	Bureau P.T.T.	Pagalà gare	240 km	240	Agence Post.
Atakpamé	164 km	180	Bureau P.T.T.	Porto-Séguro	12 km	40	Agence Post.
Agou	120 km	140	Bureau P.T.T.	Tabligbo	40 km	40	Agence Post.
Anécho	—	40	Bureau P.T.T.	Vogan	14 km	40	Agence Post.
Badou	193 km	180	Bureau P.T.T.	Abrewanko	200 km	180	Cabine Tél.
Bafilo	345 km	300	Bureau P.T.T.	Adeta	140 km	140	Cabine Tél.
Bassari	348 km	300	Bureau P.T.T.	Afagna-Bletta	28 km	40	Cabine Tél.
Blitta	244 km	240	Bureau P.T.T.	Afagnagan	30 km	40	Cabine Tél.
Dapango	530 km	420	Bureau P.T.T.	Agbatopé	45 km	40	Cabine Tél.
Kandé	411 km	360	Bureau P.T.T.	Agouévè	40 km	40	Cabine Tél.
Lama-Kara	369 km	300	Bureau P.T.T.	Ahépe	48 km	40	Cabine Tél.
Mango	475 km	360	Bureau P.T.T.	Ahouenhouden	190 km	180	Cabine Tél.
Nuatja	95 km	100	Bureau P.T.T.	Akata	138 km	140	Cabine Tél.
Palimé	130 km	140	Bureau P.T.T.	Aképe	58 km	80	Cabine Tél.
Sokodé	310 km	300	Bureau P.T.T.	Aklakou	18 km	40	Cabine Tél.
Tsévié	45 km	40	Bureau P.T.T.	Akoumapé	15 km	40	Cabine Tél.
Akaba-gare	210 km	240	Agence Post.	Akoviépé	50 km	40	Cabine Tél.
Agbeluvhé gare	70 km	80	Agence Post.	Aledjo	343 km	300	Cabine Tél.
Agbonou gare	148 km	140	Agence Post.	Amegnran	25 km	40	Cabine Tél.
Assahoun gare	75 km	80	Agence Post.	Assomé	48 km	40	Cabine Tél.
Chra gare	116 km	140	Agence Post.	Agadji	160 km	180	Cabine Tél.
Gléi gare	122 km	140	Agence Post.	Koussountou	290 km	240	Cabine Tél.

Destinations	Distance	Taxe	Observations	Destinations	Distance	Taxe	Observations
Attitogon	22 km	40	Cabine Tél.	Pagouda	440 km	360	Poste Admin.
Baguida	28 km	40	Cabine Tél.	Pana	515 km	420	Cabine Tél.
Barkoissi	490 km	360	Cabine Tél.	Nakitindi	520 km	420	Cabine Tél.
Bè	40 km	40	Cabine Tél.	Sagbado	52 km	80	Cabine Tél.
Bombouaka	510 km	420	Cabine Tél.	Saguéra	54 km	80	Cabine Tél.
Davedi	41 km	40	Cabine Tél.	Segbé	53 km	80	Cabine Tél.
Dayes Ndigbé	145 km	140	Cabine Tél.	Sotouboua	255 km	240	Cabine Tél.
Elavagnon	190 km	180	Poste Admin.	Tchamba	310 km	300	Cabine Tél.
Gapé	72 km	80	Cabine Tél.	Tchekpo	43 km	40	Cabine Tél.
Gati	38 km	40	Cabine Tél.	Tomégbé	180 km	180	Cabine Tél.
Gblinvié	55 km	80	Cabine Tél.	Vokoutimé	15 km	40	Cabine Tél.
Gboto	50 km	40	Cabine Tél.	Agoué	11 km	40	Dahomey
Goudeve	137 km	140	Cabine Tél.	Athiéomé	40 km	40	Dahomey
Guerin-Kouka	396 km	300	Cabine Tél.	Bohicon	144 km	140	Dahomey
Kabou	360 km	300	Cabine Tél.	Bopa	55 km	80	Dahomey
Kévé	75 km	80	Cabine Tél.	Cotonou	95 km	100	Dahomey
Kissibo	196 km	180	Cabine Tél.	Grand-Popo	28 km	40	Dahomey
Klouto	135 km	140	Cabine Tél.	Ouidah	57 km	80	Dahomey
Koloware	308 km	300	Cabine Tél.	Porto-Novo	117 km	140	Dahomey
Kougnohou	180 km	180	Cabine Tél.	Sakete	117 km	140	Dahomey
Kouvé	40 km	40	Cabine Tél.	Allada	75 km	80	Dahomey
Kpadapé	128 km	140	Cabine Tél.	Attogon	85 km	100	Dahomey
Kpeté Bena	172 km	180	Cabine Tél.	Comé	35 km	40	Dahomey
Kpeté Maflou	175 km	180	Cabine Tél.	Ouegbo	155 km	180	Dahomey
Mission Tové	53 km	80	Cabine Tél.				

Avis d'appel et préavis : Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs.

Taxe de nuit — de 21 heures à 6 heures : Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

- a) communications destinées à un médecin, une sage-femme ou un vétérinaire 60 fr.
 b) communications autres que ci-dessus 150 fr.

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics, sont les mêmes que celles des

communications demandées à partir des postes d'abonnés, — (Tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

- a) jusqu'à 100 kms 10 fr.
 b) au-dessus de 100 kms 20 fr.

(I) Sans limitation de durée.

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

TAXES

des communications pour le Ghana demandées à partir de Togoville (par unité de 3 minutes)

Destinations	Distance	Taxe	Destinations	Distance	Taxe
Accra	198 km	180	Nkawkaw	258 km	240
Ada	120 km	140	Nsawam	190 km	180
Akuse	168 km	180	Oda	275 km	240
Bekwai	330 km	300	Peki	353 km	300
Cape Coast	322 km	300	Saltpond	295 km	240
Denu	65 km	80	Sekondi	375 km	300
Dunkwa	355 km	300	Suhun	272 km	300
Ho	138 km	140	Swedru	248 km	240
Hohoe	165 km	180	Tafo	292 km	240
Keta	75 km	80	Takoradi	385 km	300
Koforidua	198 km	180	Tarkwa	390 km	300
Konongo	415 km	360	Tsito	150 km	140
Kumasi	345 km	300	Winneba	245 km	240
Mangoase	294 km	240	Kade	276 km	240
Mampong	198 km	180			

Nomination

N° 348/D/MTP/CFT du 11-9-62. — M. Metz August, chef de dépôt principal, mis à la disposition de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Allemande, est nommé chef du Service Matériel et Traction.

M. Bonin Jean, ingénieur contractuel, précédemment chef du service par intérim, reprend ses fonctions d'adjoint au chef Service Matériel et Traction.

La présente décision a effet à compter de la date de signature.

Affectation

N° 341/D/MTP/TP du 7-9-62. — M. Leporc Max, agent contractuel des Travaux Publics, de retour de congé et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications par décision n° 733/MFP. du 23 août 1962, est affecté à la Subdivision de l'Hydraulique du Sud, avec résidence à Lomé.

M. Leporc sera chargé des travaux de l'Hydraulique du Sud.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général, chapitre 18, article 6.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 5-9-62 à la décision n° 289/MTP/TP. du 30 juillet 1962 portant mutation de M. Apety Robert.

Au lieu de :

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le budget de la Régie des Eaux de Lomé.

Lire :

Le salaire de l'intéressé est imputable sur les Fonds de Travaux.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Reprise de fonctions

N° 116/PR/MA du 25-9-62. — M. Desport Régis Paul, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, de retour de congé, reprend les fonctions de chef du Service de l'Elevage de la République togolaise.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 août 1962.

Nomination

N° 75 bis/D/MA du 26-9-62. — M. Alidou Benoit, agent permanent de 4^e catégorie échelle C, en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, est nommé billeteur du personnel dudit Ministère, en remplacement de M. Dermani Moussa, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billetage prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Affectation

N° 74/D/MA/EF du 24-9-62. — M. Amouzou Kossi, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle C, en service à l'Inspection Forestière de la Région des Savanes (circonscription administrative de Dapango), est affecté à la Direction du Service des Eaux et Forêts.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général, chapitre 20, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 269/MFP du 15-9-62. — Les fonctionnaires de la Santé Publique ci-après, titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier, infirmière ou agent d'hygiène, sont intégrés ainsi qu'il suit, dans le nouveau cadre des infirmiers infirmières et assistants d'hygiène d'Etat, pour compter du 1^{er} janvier 1962, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 62-86 du 19 juin 1962 fixant le statut particulier du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique :

Nom et Prénoms	Classement dans l'ancien cadre	Classement dans le nouveau cadre	Indice d'intégration	Indice de reclassement
INFIRMIERS D'ÉTAT				
Guinhouya Edouard	Infirmier Ppal. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	550
Tchala David	Infirmier Ppal. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	550
Kengbo Jonathan	Infirmier ord. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	510
Lawson Latevi Emile	Infirmier ord. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	510
Boyode Georges	Infirmier ord. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	510
Dom Samuel	Infirmier ord. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	510
Anifrani Japhet	Infirmier ord. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	510
Kassegne Clément	Infirmier ord. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	510
Taïrou Séni	Infirmier ord. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	510
Morou Adam	Infirmier ord. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	510
Nouwossan Lucien	Infirmier ord. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	510
Polo Kparou André	Infirmier ord. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	510
Ayivor Bruno	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	497
Adjinou Kenu Hippolyte	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	497
Atouga Massa Jacques	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	497
Ako Kokouba Blaise	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	497
Dantare Sinandja	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	497
Gneza Charles	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	497
Lokou Abiou Michel	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	497
Palanga Agnala	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	497
Kouvahe F. Joseph	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	497
Bedzra Michel	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Tutuaku Festus	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Bakpa Lomey Benoît	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Yovogan Raphaël	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Akakpo Rémi	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Zamba Cyrille	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Ehlan D. Roger	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Capochichi Hilaire	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Etsé Laurent	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
de Souza Cosme	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Zakari Malam	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Mensah Y. Joseph	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Badakou Mathieu	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Meteda Japhet	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Dobou Vincent	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Ahadjitsé Christophe	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Akara Todom	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Adiho Mawulé Philippe	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Ayawo Aguidi Jean	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Edorh Théophile	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Dorkenoo Tobias	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Fatchao Michel	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Seto Teyi Michel	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Tellah Joseph	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Issa Mama	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Mensah Louis	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Nouchet Victor	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Tchakpana Robert	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Hemedzo K. Enos	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Adjecoda Athanase	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Agboka K. Emmanuel	Infirmier ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Abalo Gustave	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	467
Attigbé Emmanuel	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	467
Edorh H. Otto	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	467
Houndehoue Folikoué	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	467
Johnson M. Clément	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	467
Lawson Paul	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	467
Adigbli Mathieu	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Kodjo Nyonator Jean	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Attissou Y. Etienne	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Pana Y. Raphaël	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Comlan Denis	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
da Silveira Emile	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Houessou K. Robert	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Kouegan Michel	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Abotchi Thaddée	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Missodé Hubert	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Dake Gotlieb	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Aduayi Nestor	Infirmier ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430

Nom et prénoms	Classement dans l'ancien cadre	Classement dans le nouveau cadre	Indice d'intégration	Indice de reclassement
Agbozo Nicolas	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Atchou Jean	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Ackey Georges	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Kponomaizou Séverin	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Kouévi Ferdinand	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Johnson S. Godfroid	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Kerim Adam	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Adzra K. Jean	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Kagla Adolphe	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Adam Moussa	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Adayi Damien	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Koffi Paul	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Awil Abalo	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Amegavi Linus John	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Olympio Fabriano	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Amaté Attiogbé Emmanuel	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Akakpo Luther	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Amoussou Ambroise	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Adotey Michel	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Ananou F. Antoine	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Ayi Laurent John	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
d'Almeida P. Bernard	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Comlan Jean-Marie	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Djaodo Félix	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Dokodjò Séverin	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Dovi Simon	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Kounkey Ambroise	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Kokoudah Joseph	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Lawson Barthélémy	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Labougoum A. Joseph	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Salami K. Michel	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Segbename Erasmus	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Sagba Nelson	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	424
Agbobada A. Joseph	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Ahadji Jonathan	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Adjito Arsène	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Dossou Michel	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Djato Mama	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Djato Nadjindo	Infirmier ord. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Gado Etienne	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	430
Gozo Vitus	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Idrissou Assoumanou	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Katanga Ako Ignace	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Kokou Atabès	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Nagou Charles	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Sanoussi Mourani	Infirmier adjt. 4e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Viagbo K. Isaac	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	394
Kouévi A. Prosper	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Adjovi S. Honoré	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Kouévi A. Fortuné	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Abbey K. Nicodème	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Aourfouh Yacoubou	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Tougnon K. Emmanuel	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Same Jean	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Wona David	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Folly Bebey Fabianus	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Johnson K. Gabriel	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Ahadjitsé Enos	Infirmier adjt. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Wilson Monique	Infirmière Ppl. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	382
Degboé Léontine	Infirmière Ppl. 1er éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	550
Edorh Félicia	Infirmière ord. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	550
Schneider Bernice	Infirmière ord. 3e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	510
Kouessan Josephine	Infirmière ord. 2e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	510
Ames Vincentia	Infirmière ord. 2e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	497
Dathevi Alexine	Infirmière ord. 2e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	470
Johnson Marguerite	Infirmière ord. 2e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	470
Koumottoo Berthe	Infirmière ord. 2e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	470
Lawson Sarah	Infirmière ord. 2e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	470
Atayi Anny	Infirmière ord. 2e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	470
Lawson Lidya	Infirmière ord. 2e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	470
Napporn Pauline	Infirmière ord. 2e éch.	Inf. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	470
Ségbeaya Esther	Infirmier ord. 2e éch.	Infir. d'Etat 2e cl. 1er éch.	550	470

Nom et prénoms	Classement dans l'ancien cadre	Classement dans le nouveau cadre	Indice d'intégration	Indice de reclassement
Wilson Henriette	Infirmière ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Zamba Eugénie	Infirmière ord. 2 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Amenyah Rosaline	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Quaye Louise, née Apaloo	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	470
Ahianor Confort	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	467
Atchadé Victorine	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	467
Fatsawo Marie	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Ecoué Antoinette	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Pana Josephine	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Lawson Bernardine	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Tétégan Françoise	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Amouzu Euphrasie	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Letou Claire	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Sagba Téotine	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Yerima Zaratou Rose	Infirmière ord. 1 ^{er} éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Fumey Victoria	Infirmière adjte. 4 ^e éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Kutsienyo Gertrude	Infirmière adjte. 4 ^e éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	430
Badakou Elisabeth	Infirmière adjte. 4 ^e éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	424
Etché Rose	Infirmière adjte. 4 ^e éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	424
Agbodjan Damienne	Infirmière adjte. 4 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	394
Martelot Honorée	Infirmière adjte. 4 ^e éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	424
Vivour A. Gérard	Infirmier adjt. 4 ^e éch.	Infir. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	394
Ameganvi A. Lucie	Infirmière adjte. 3 ^e éch.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	550	382
Ayih Antoine	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Assogbavi K. Odilon	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Adekpoé Antoine	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Akakpo Pierre	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Doe Gabriel	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Eyebiyi Yves	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Gota Simon	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Kabraïtema Bruno	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Lanne Blatomé Thomas	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Lodonou Francis	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Nipada Yacoubou	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Migbaré B. Alexandre	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Naman Djitak	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Sessie K. Dieudonné	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Tsé Emmanuel	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Tsogbé Seth	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Kwami K. Philippe	Infirmier adjt. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Adama Philomène	Infir. adjte. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Nayio Pauline	Infir. adjte. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Dos-Reis Clémence	Infir. adjte. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Osseyi Martine	Infir. adjte. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Wodepe Justine	Infir. adjte. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
Yomenou Gladys	Infir. adjte. 3 ^e éch. stg.	Inf. d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stg.	550	382
ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT				
Kpelevi Valentin	Aide sanit. ord. 3 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	510
Kpognon Jules	Aide sanit. ord. 2 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	470
Kegloh Alfred	Aide sanit. ord. 2 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	470
Lawson Body Martin	Aide sanit. ord. 2 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	470
Lawson Augustin	Aide sanit. ord. 2 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	470
Mama Salifou	Aide sanit. ord. 2 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	470
Tohondjona Gabriel	Aide sanit. ord. 2 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	470
Palanga Djobo Lucien	Aide sanit. ord. 1 ^{er} éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	467
Adanih Emmanuel	Aide sanit. ord. 1 ^{er} éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	430
Arouma Mama	Aide sanit. ord. 1 ^{er} éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	430
Edorh Félix	Aide sanit. ord. 1 ^{er} éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	430

Nom et prénoms			Indice d'intégration	Indice de reclassement
Kougbeata Pierre	Aide sanit. ord. 1 ^{er} éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	430
Kodjo Félix	Aide sanit. ord. 1 ^{er} éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	430
Mama Yaya	Aide sanit. ord. 1 ^{er} éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	430
Tatoa Antoine	Aide sanit. ord. 1 ^{er} éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	430
Yehouessi André	Aide sanit. ord. 1 ^{er} éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	430
de Medeiros Valère	Aide sanit. adjt. 4 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	424
Ramanou Frédéric	Aide sanit. adjt. 4 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	424
Tokpassaga K. Michel	Aide sanit. adjt. 4 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	424
Yevogan S. Simon	Aide sanit. adjt. 3 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	382
Kponton Simon	Aide sanit. adjt. 3 ^e éch.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	550	382
Agomessou Jean	Aide sanit. adjt. 3 ^e éch. stg.	Assistant d'hyg. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon stag.	550	382

N^o 270/MFP du 15-9-62. — En vertu des dispositions des articles 65 et 68 du décret n^o 61-115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications du Togo, les fonctionnaires ci-après appartenant au corps des Postes et Télécommunications sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des inspecteurs ou contrôleurs :

Nom et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Indice	A. C.
Amenyah Benoît	Contrôleur 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	Inspecteur 2 ^e cl. 3 ^e éch. (catégorie A2)	1300	néant
Ekue T. Innocent	Contrôleur 2 ^e cl. 4 ^e éch.	Inspecteur 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (catégorie A2)	1100	néant
Gbadoe Michel	Agent d'Exp. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Contrôleur 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (catégorie B)	750	néant
Adam Halilou	Commis adjt. 2 ^e cl.	Contrôleur 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (catégorie B)	750	néant

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} septembre 1962 au point de vue de la solde.

N^o 277/MFP du 25-9-62. — Mme d'Almeida Micheline née Monteiro, adjointe d'enseignement à salaire mensuel, titulaire de la licence ès-lettres est intégrée dans le cadre des agrégés, certifiés et assimilés, catégorie A2 en qualité de professeur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1.100.

L'intéressée conserve dans ce grade une ancienneté civile de 2 ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 3 octobre 1962.

N^o 278/MFP du 25-9-62. — MM. Maboudou Richard et Dravie Anani Ferdinand, instituteurs de 1^{re} classe 2^e échelon, titulaires du certificat de la fin de stage de l'École normale de St. Cloud sont intégrés dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré, en qualité d'ins-

pecteurs de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A 2 indice 1300) pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1962 au point de vue de la solde.

N^o 279/MFP du 25-9-62. — M. Folly Philippe, agent de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice nouveau 150, indice ancien 365), rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger est intégré dans le corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications du Togo, en qualité de préposé principal 2^e échelon, (catégorie D, indice 590/597) et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général : chapitre 18, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 10 septembre 1962.

N° 281/MFP. du 25-9-62. — M. Gartner Otto Augustin, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de la métallurgie et des mines (mention mines) est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 2 indice 1200), pour compter du 15 septembre 1962, et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications (budget général : chapitre 18, article 4).

N° 282/MFP. du 25-9-62. — M. Adodjissih Vincent, agent des services financiers de 2^e classe 3^e échelon (indice nouveau 110, indice ancien 275), rayé des effectifs des fonctionnaires de la République de Haute-Volta, est intégré dans le corps du personnel de l'Administration générale du Togo, en qualité de commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon (catégorie D, indice d'intégration 390, indice de reclassement 424).

M. Adodjissih est affecté au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (budget général : chapitre 24, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 31 août 1962.

N° 283/MFP. du 25-9-62. — En attendant l'établissement par les Ministres intéressés de la liste des diplômes permettant l'accès sur titres aux cadres de la fonction publique togolaise, M. Ali Boudiakou, titulaire du diplôme de l'école des travaux publics de Bamako (République du Mali), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750) pour compter du 25 juillet 1962, et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général : chapitre 18, article 6).

N° 288/MFP. du 27-9-62. — Sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C indice 550) pour compter du 1^{er} octobre 1962, et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, les candidats ci-après, justifiant des titres requis :

MM. Edorh B. Pascal, titulaire du BEPC, (budget général chapitre 26-7).

Locoh Antoine, titulaire du BE (chapitre 26-7).

Sédédji K. Léopold, titulaire du BEPC (chapitre 26-7)

Kpadoe K. Richard, titulaire du BEPC (chapitre 26-7)

Gbada Yaovi Nestor, titulaire du BEPC (chapitre 26-7)

Mlle. Ecoué Rita, titulaire du BEPC (chapitre 26-7)

M. Akoumany Kodjo Elias, titulaire du BEPC (budget général : chapitre 26-6)

Engagements

N° 792-D/MFP du 17-9-62. — M. Kotor Seth est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A (Infirmier) et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique. (Lutte Antipianique).

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 6, du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 793-D/MFP du 17-9-62. — Mlle. Denise Mondain, infirmière diplômée d'Etat, est engagée en qualité d'infirmière et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir au dispensaire de Farendé, circonscription de Pagouda.

Elle aura droit en cette qualité à un salaire mensuel global de vingt cinq mille francs (25.000) à l'exclusion de tous accessoires et indemnités, salaire imputable au budget général, chapitre 22, article 6, (A. M. A.) agents permanents.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

N° 828-D/MFP du 25-9-62. — Mlle. Effua Busia, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme est engagée en qualité de sage-femme, au salaire mensuel de vingt sept mille neuf cent cinquante neuf (27.959) francs et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 6, du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature

Titularisation

N° 289/MFP du 28-9-62. — M. Agnitèvi Mensah, adjoint technique stagiaire du corps des fonctionnaires des Travaux publics et des techniques industrielles du Togo, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint technique, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Nomination

N° 790-D/MFP du 17-9-62. — M. Quashie Léonidas, magistrat, est nommé professeur de droit administratif pour l'année 1962 à l'école togolaise d'administration, en remplacement de M. Olympio.

Il percevra à ce titre, une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours consignés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 24, article 9, exercice 1962.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Situation administrative

N° 284/MFP du 25-9-62. — La situation administrative du Dr. Sidi Touré Gibirila est ainsi rétablie :

médecin ordinaire 2^e échelon au 26 juin 1962, ancienneté civile 4 ans.

médecin ordinaire 3^e échelon au 26 juin 1962, ancienneté civile 2 ans.

médecin ordinaire 4^e échelon au 26 juin 1962, ancienneté civile épuisée.

Affectations

N° 781-D/MFP du 13-9-62. — M. Amorin Julio, médecin ordinaire 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique du Togo, de retour de stage de formation professionnelle en Amérique, et arrivé à Lomé, par avion, le 4 septembre 1962, est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

N° 783-D/MFP du 14-9-62. — M. Widmer Robert, conseiller aux affaires administratives, de retour de congé et arrivé à Lomé le 10 septembre 1962, est remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

N° 799-D/MFP du 18-9-62. — M. Morin Alphonse, chef de station de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des Chemins de fer et Wharf du Togo, détaché auprès du conseil de circonscription d'Atakpamé, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (Réseau des Chemins de Fer,)

Ses émoluments seront imputés au budget annexe des C.F.T.

M. Sitti Albert, commis d'administration principal 1^{er} échelon, en service au réseau des chemins de fer, est détaché pour servir en qualité de secrétaire, auprès du conseil de circonscription d'Atakpamé.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 809-D/MFP du 20-9-62. — Mme Gartner Paulette, professeur contractuel nouvellement mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivée à Lomé, par avion le 10 septembre 1962, est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 5 du budget général.

N° 824-D/MFP du 25-9-62. — M. Lallemand Roger, assistant technique des travaux publics de l'Etat français (indice brut 250), nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à

Lomé le 10 septembre 1962, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications. (budget général : chapitre 18, article 6).

N° 830-D/MFP du 26-9-62. — MM. Bertrand Géry Eugène, Tremblay Olivier et Messier Royal, professeurs, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique canadienne, et arrivés à Lomé, le 17 septembre 1962, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

N° 831-D/MFP du 26-9-62. — M. Têko Amouzou, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, secrétaire administratif d'Etat-Civil, en service à Zalivé, est affecté à Aklakou.

M. Afognon Pierre, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, secrétaire administratif d'Etat-Civil, en service à Aklakou, est affecté à Togoville.

M. Abbey Mathey Raymond, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, secrétaire administratif d'Etat-Civil, en service à Togoville, est affecté à Anfoin.

M. Johnson Symphorien, agent permanent 2^e catégorie échelle A, secrétaire administratif d'Etat-Civil, en service à Anfoin, est affecté à Amégnran.

M. Ayih Mathias, agent permanent 2^e catégorie échelle C, secrétaire administratif d'Etat-Civil, en service à Amégnra, est affecté à Vokoutimé.

M. Adansou Comlan, agent permanent 1^{re} catégorie échelle C, secrétaire administratif d'Etat-Civil, en service à Attitogon, est affecté à Badougbe.

M. Houedakor John, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, secrétaire administratif d'Etat-Civil, en service à Badougbe, est affecté à Attitogon.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 832-D/MFP du 27-9-62. — MM. Mensah Paul, adjoint technique 1^{re} classe 3^e échelon et Zakari Issaka, moniteur d'agriculture, de retour de stage de formation professionnelle en Allemagne et arrivés à Lomé, par avion, le 17 septembre 1962, sont remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Maintien en disponibilité

N° 276/MFP du 22-9-62. — M. Gbekou Donkor Paul, instituteur adjoint du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 200/MFP du 22 juillet 1961, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Radiations

N° 804/D/MTAS-FP du 19-9-62. — M. Lavisson Théophile, élève de l'école togolaise d'administration (promotion 1961-1962) est rayé, sur sa demande, des effectifs dudit établissement pour compter du 1^{er} octobre 1962.

N° 275/MFP du 21-9-62. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Birregah Basile, commis de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, l'arrêté n° 358/MFP. du 20 novembre 1961 portant reclassement général.

M. Birregah Basile, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du cadre d'administration générale (indice local nouveau 650, catégorie C) est rayé dudit cadre et intégré dans celui de l'enseignement primaire en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 650, catégorie C) pour compter du 1^{er} février 1962. — ancienneté conservée : 3 ans).

M. Birregah est mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26 — article 7 du budget général.

Le présent arrêté annule celui n° 33/MFP. du 18 janvier 1962.

N° 287/MFP du 26-9-62. — M. Lawson Michel, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 250/MFP du 1^{er} septembre 1961, est rayé des effectifs des fonctionnaires de l'enseignement, pour compter du 1^{er} août 1962.

Rappels à l'activité

N° 268/MFP du 15-9-62. — M. Kombaté Seydou, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la police du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 158/MFP du 26 mai 1962, est rappelé à l'activité pour compter du 26 août 1962 et remis à la disposition du ministre de l'Intérieur (direction de la Sûreté nationale).

N° 271/MFP du 15-9-62. — M. Salami K. Michel, infirmier adjoint 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 112/MFP. du 22 mars 1962, est rappelé à l'activité pour compter du 22 septembre 1962 et remis à la disposition du ministre de la Santé Publique.

N° 796-D/MFP du 17-9-62. — La décision n° 142/MFP du 9 février 1962, plaçant un fonctionnaire dans la position de congé sans traitement est rapportée pour compter du 1^{er} octobre 1962.

M. Kakatsi Gerson, moniteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} octobre 1962 et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

Reprises de service

N° 784-D/MFP du 15-9-62. — Est constatée, pour compter du 10 septembre 1962, la reprise de service de Mme Amaïzo Eliane, professeur certifié, de retour de vacances scolaires.

N° 791-D/MFP du 17-9-62. — Est constatée, pour compter du 10 septembre 1962, la reprise de service de M. Lepetitcorps Joseph, instituteur de 6^e échelon, professeur au collège de Sokodé, de retour de vacances scolaires.

N° 813-D/MFP du 22-9-62. — Est constatée la reprise de service :

pour compter du 12 septembre 1962

de Mme Van Royen Janine, professeur d'éducation physique

pour compter du 16 septembre 1962

de MM. Chevallier Louis, directeur de l'enseignement
Valour Gabriel, professeur

Mme Chevallier Suzanne, professeur, de retour de vacances scolaires.

N° 833-D/MFP du 27-9-62. — Est constatée, pour compter du 12 septembre 1962, la reprise de service de Mme Huet Jehanné, professeur au Lycée Bonnacarrère, de retour de vacances scolaires.

Cessation de fonctions

N° 807-D/MFP du 20-9-62. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Moussa Kpatcha, la décision n° 1094/MFP. du 23 décembre 1961 portant licenciement pour limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1962, la cessation définitive de fonctions de M. Moussa Kpatcha, agent permanent 1^{re} catégorie échelle C. précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 1^{er} juillet 1939), et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1906).

M. Moussa Kpatcha peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze dernière mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955.

Suspension de fonctions

N° 286/MFP du 26-9-62. — M. Mensah Paul, préposé principal 1^{er} échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, placé sous mandat de dépôt, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mensah n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

N° 280/MFP du 25-9-62. — M. Nabede Narbou Michel, instituteur-adjoint de 3^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

N° 826-D/MFP du 25-9-62. — Sont et demeurent rapportés la décision n° 552/MFP du 25 juin 1962, portant licenciement et son additif en date du 18 septembre 1962.

M. Djakpa Soulé, infirmier permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à la Subdivision Sanitaire d'Anécho, est licencié, pour compter du 1^{er} juillet 1962, pour suppression d'emploi.

M. Djakpa aura droit aux indemnités ci-après :

1°) Un mois de préavis ;
2°) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé ;

3°) Indemnité de licenciement, soit 20 o/o du salaire mensuel moyen par année de service.

Admission à la retraite

N°267/MFP du 15-9-62. — M. Kouanvih Laurent, instituteur principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

N° 272/MFP du 17-9-62. — Mlle Ayeva Anna Mariama, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, en qualité d'institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire et mise à la disposition du ministre de l'Education nationale, en remplacement numérique de Mme Kpotsra Hélène, institutrice, détachée auprès de la Mission Evangélique.

Son salaire est imputable au chapitre 26 — article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

N° 273/MFP du 18-9-62. — Mme Paraizo Eva née Olympio, sage-femme de 1^{re} classe, 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique du Togo, est admise d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 septembre 1962.

N° 274/MFP du 18-9-62. — Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1962, les fonctionnaires de l'enseignement du Togo désignés ci-dessous, atteints par la limite d'âge :

MM. Sitti Jean, instituteur principal, 2^e échelon
Akouété Jean, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon
Moreira Benoît, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon
Diogo Christophe, instituteur-adjoint de 2^e classe, 3^e échelon
Agbékponou Louis, instituteur-adjoint de 2^e classe, 3^e échelon.

Rectificatif-Additif

RECTIFICATIF du 25 septembre 1962 à la décision N° 764/MFP du 4 septembre 1962, portant affectation de M. Akuesson Joseph, agent permanent.

Au lieu de :

Sont traitement continuera à être imputé au chapitre 24 — article 7 du budget général.

Lire :

Sont traitement sera imputé au chapitre 20, article 4 du budget général.

ADDITIF du 18 septembre 1962 à la décision N° 552/MFP du 25-6-62, portant licenciement.

Après :

M. Djakpa Soulé, infirmier permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à la subdivision sanitaire d'Anécho, est licencié pour suppression d'emploi.

Ajouter :

M. Djakpa aura droit aux indemnités ci-après :
1°) Un mois de préavis ;
2°) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé ;
3°) Indemnité de licenciement, soit 20 o/o du salaire mensuel moyen par année de service.
(Le reste sans changement).

TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 25/MTP/TP. du 4 août 1962 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe par le TEXACO à Lama-Kara.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service l'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 1/CALK en date du 14 mars 1962 du Chef de la Circonscription Administrative de Lama-Kara ;

Vu le visa de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

A R R E T E :

Article premier. — La compagnie TEXACO est autorisée à installer à Lama-Kara en bordure de la route Sokodé-Mango une station de vente d'hydrocarbures composée de :

- 1 cuve souterraine de 10.000 litres d'essence
- 1 cuve aérienne de 3.000 litres de gas-oil
- 1 cuve aérienne de 3.000 litres de pétrole.

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions, des bouches de remplissage des citernes et des types de jaugeage :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

Art. 5. — L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de Voirie.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1962

P. Amegee.

ARRETE N° 26/MTP/TP du 4 août 1962 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route de Sokodé à Mango.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un Service d'Inspection des Etablissements classés.

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le Ministre du Commerce de l'Economie et du Plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 ;

Vu la pétition en date du 17 janvier 1962 par laquelle la Cie FAO pour le compte de la TEXACO demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du Domaine Public ;

A R R E T E :

Article premier. — La compagnie TEXACO est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier en bordure de la route allant de Sokodé à Mango en passant par Lama-Kara à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1°/ — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2°/ — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puisse stationner sur le domaine public ;
- 3°/ — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

- b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
- c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;
- d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;
- e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour ;
- 40/ — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées, si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;
- 50/ — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Art. 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de Voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation en vigueur entr'autres :

- Accord de M. le Ministre des finances
- Autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5 août 1960)
- Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquée et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas, elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance fixée à cinq

mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Art. 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux-supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1962

P. Amegbe.

ARRETE N° 27/MTP/TP. du 4 août 1962 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2^e classe par la société SHELL à Tabligbo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 46/62-CA en date du 12 mars 1962 du Maire de la Commune d'Anécho ;

Vu le visa de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

A R R E T E :

Article premier. — La société SHELL de l'Afrique occidentale est autorisée à installer une cuve de 10.000 litres d'essence à l'emplacement de sa station-service de Tabligbo.

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près, des bouches de remplissage des citernes.

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés à 5.000 frs. par an.

Art. 5. — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relatives aux établissements classés de la 2^e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de Voirie.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1962

P. Amégee

ARRETE N° 28/MTP/TP. du 4 août 1962 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Tabligbo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un Service d'Inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le Ministre du Commerce de l'Économie et du Plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 Août 1960 ;

Vu la pétition en date du 21 novembre 1961 par laquelle la Société SHELL demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du Domaine Public ;

A R R E T E :

Article premier. — La société SHELL de l'Afrique occidentale est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier en bordure de la route allant de Tabligbo à Tsévié à l'emplacement

de sa station service de Tabligbo à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1^o — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2^o — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;
- 3^o — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la Station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;
 - d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie.
 - e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
- 4^o — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;
- 5^o — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Art. 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de Voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- Accord de M. le Ministre des Finances.
- Autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le Service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le Receveur des Domaines.

Art. 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le Service des Travaux Publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le Service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'Ingénieur du Service des Travaux Publics et l'Inspecteur des Etablissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (potaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du Directeur des Postes et Télécommunications.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1962

P. Amégee

ARRETE n° 29/MTP/TP. du 31-8-62 portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de gaz propane liquide par la société A. G. I. P. à Lomé

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 328/VL en date du 16 juillet 1962 de l'Agent-Voyer de la Commune de Lomé.

Vu le visa de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

ARRETE :

Article premier. — La société AGIP est autorisée à ouvrir un dépôt de gaz propane liquide d'une capacité de 715 bouteilles de 12 kg 100 (28,4 l.) chacune.

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions prévues dans la demande G. P. L/262 du 8 mai 1962 déposée, et aux plans joints à la demande par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie en des endroits visibles et facilement accessibles :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs qui seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les bâtiments destinés au stockage des gaz devront être en matériaux incombustibles.

Art. 5. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP. du 4 novembre 1955 à 5.000 frs. par an.

Art. 6. — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Art. 7. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation de construire.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1962

P. Amégee

ARRETE N° 30/MTP/TP. — du 15-9-62 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant la mise en place de cuves supplémentaires dans les stations Texaco à Atakpamé et Anécho.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les arrêtés n°s 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrêté n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu les demandes d'autorisation d'installer GB/MM n° 64 et GB/MM n° 65 du 26 juin 1962 de la Cie FAO pour le compte de la TEXACO ;

Sur la proposition du Chef de Service ,

ARRETE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 17 septembre 1962 au 2 octobre 1962 au sujet de :

a) la mise en place d'une nouvelle cuve enterrée de 10.000 litres destinée à la vente de l'essence dans la station Texaco Anécho,

b) la mise en place de deux nouvelles cuves enterrées de 10.000 litres pour le pétrole et l'essence dans la station Texaco Atakpamé.

Art. 2. — Les plans et les renseignements seront disposés dans les bureaux de MM. le Chef de la circonscription d'Atakpamé, le Maire de la ville d'Anécho pendant 15 jours à partir du 16 septembre 1962 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — MM. le Chef de la circonscription d'Atakpamé et le Maire de la ville d'Anécho sont désignés comme commissaires enquêteurs.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête ils dresseront un procès-verbal des opérations qu'ils adresseront avec avis motivé à M. le Ministre des Travaux publics à Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1962

P. Amegée

ARRETE N° 31/MPT/TP. — du 15-9-62 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants BP à Lomé-Bè.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les arrêtés nos 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrêté n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu la demande d'autorisation d'installer n° 32/62/BP du 18 juillet 1962 de la Société Unicomer ;

Sur la proposition du Chef de Service ,

ARRETE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 17 septembre 1962 au 2 octobre 1962 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants BP près de la place du marché de Bè à Lomé.

Art. 2. — Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 16 septembre 1962 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — M. le Maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Travaux publics à Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1962

P. Amegée

Radiations

Par arrêté du Président de la République du Niger en date du 8-9-62 :

M. Attisso Effoé François, sergent major de 3^e échelon des douanes de la République du Niger (cat. C/1 — indice nouveau 185), précédemment en service à la brigade mobile de Maradi, titulaire d'un congé administratif de trois (3) mois pour en jouir à Lomé (République togolaise) est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise.

Ce fonctionnaire, qui sera intégré dans le cadre de la fonction publique togolaise, fera valider par la caisse de retraite du Togo, les services accomplis dans son cadre d'origine, sous réserve du rachat des parts contributives de la caisse de retraites de la République du Niger.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 septembre 1962, date d'expiration de son congé.

Par arrêté du Président de la République du Dahomey en date du 12-9-62 :

Mme d'Almeida (née Ahyi Justine), institutrice de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en position de détachement, pour servir au Togo, est rayée, sur sa demande, du contrôle des effectifs du cadre supérieur de l'enseignement de la République du Dahomey.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

**Greffe du Tribunal de Droit Moderne
de Première Instance de Lomé**

Par jugement en date du 7 septembre 1962, du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) les Etablissements Walckhoff et Compagnie ont été déclarés en état de faillite ouverte.

Ledit Tribunal a fixé provisoirement au premier juin mil neuf cent soixante-deux la date de cessation de paiement et a désigné M. François Petot, Juge au Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, et M. John Doe, employé de Commerce à Lomé, respectivement Juge Commissaire et Syndic de la faillite.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

E. T. Lawson

Inscription modificative

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 18 août 1962, sous le n° 669 Chronologique.

M. Pierre Pochat, Directeur de Sociétés, a requis l'inscription modificative de la Société dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE TOGOLAISE » en cession des parts et changement de Gérant.

Inscription a été faite le 18 août 1962 au Livre 4 n° 57 Analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

E. T. Lawson

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de M. Chango Christophe, moniteur de 2^e classe 2^e échelon de l'Enseignement, en service à l'école publique de Bafilo, survenu le 14 septembre 1962 à l'hôpital de Sokodé.

